Modifications de la Loi de l'impôt sur le revenu

Notes explicatives

Publiées par
le ministre des Finances,
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Février 1994

NOT AVAILABLE FOR LOAN

PAS DISPONIBLE POUR PRET

Canada

Modifications de la Loi de l'impôt sur le revenu

Notes explicatives

Publiées par
le ministre des Finances,
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Février 1994

FINANCE - TREASURY BOARD
LIBRARY - REC'D

FEB
FEV 7 1994

FINANCES CONSEIL DU TRÉSOR
BIBLIOTHÈQUE - REÇU

Ministère des Finances Canada
Department of Finance Canada

Les présentes notes explicatives visent à aider le lecteur à mieux saisir le sens des modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu.* Elles ne sont publiées qu'à titre d'information et ne représentent pas l'interprétation officielle des dispositions concernées.

This publication is also available in English.

AVANT-PROPOS

Le projet de loi qui est l'objet des présentes notes renferme les modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui visent à mettre en oeuvre les mesures fiscales annoncées dans l'Exposé économique et financier du 2 décembre 1992 et dans le budget du 26 avril 1993.

Ces notes donnent une explication détaillée de chacune des modifications proposées à l'intention des parlementaires, des contribuables et de leurs conseillers professionnels.

L'honorable Paul Martin
Ministre des Finances

Table des matières

Article du projet de loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
1 et 2	15.1 et 15.2	Obligations pour le développement de la petite entreprise et obligations pour la petite entreprise	1
3	20	Déductions dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien	1
4	37	Recherche scientifique et développement expérimental	2
5	66	Avoirs miniers	9
6	66.1	Frais d'exploration au Canada	20
7	66.3	Actions accréditives	22
8	66.7	Règles concernant les sociétés remplaçantes	22
9	87	Fusions	24
10	88	Liquidations	25
11	96	Choix par une société de personnes	26
12	104	Les fiducies et leurs bénéficiaires	26
13	110.6	Exonération des gains en capital	27
14	126.1	Crédit d'impôt pour cotisations d'assurance-chômage	27
15	127	Crédits d'impôt à l'investissement	43
16	127.1	Crédits d'impôt à l'investissement remboursables	54
17	127.4	Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs	58
18	128	Faillites	59
19	146.01	Régime d'accession à la propriété	60
20	152	Cotisations et nouvelles cotisations	67

Article du projet de loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
21	153	Paiement de l'impôt	69
22	155	Acomptes provisionnels – agriculteurs et pêcheurs	70
23	156	Acomptes provisionnels – autres particuliers	70
24	156.1	Exemption du versement des acomptes provisionnels et paiement du solde	71
25	160.1	Remboursements excédentaires	74
26	163	Pénalités	75
27	164	Remboursements	76
28	180.1	Surtaxe des particuliers	77
29	204.8	Sociétés à capital de risque de travailleurs	78
30	204.81	Sociétés à capital de risque de travailleurs – Agrément	79
31	207.1	Régimes de revenu différé – Pénalités	81
32	248	Définitions	82

Articles 1 et 2

Obligations pour le développement de la petite entreprise et obligations pour la petite entreprise

LIR
15.1 et 15.2

Les articles 15.1 et 15.2 de la Loi précisent en quoi consistent les obligations pour le développement de la petite entreprise (ODPE) et les obligations pour la petite entreprise (OPE) et prévoient des règles les concernant. Il s'agit de créances dont les intérêts ne sont pas déductibles pour l'émetteur, mais constituent plutôt des dividendes imposables pour le détenteur.

La Loi, telle qu'elle est modifiée par le projet de loi C-92, prévoit que ces titres peuvent être émis jusqu'à la fin de 1992. Toutefois, la définition de «créance admissible», aux articles 15.1 et 15.2, est modifiée de façon à permettre que les ODPE et OPE soient émises jusqu'au 31 décembre 1994.

Ces modifications s'appliquent aux titres émis après 1992. Une règle transitoire prévoit que le choix conjoint qui, de façon générale, est à produire dans les 90 jours suivant l'émission d'une ODPE ou d'une OPE sera considéré comme produit dans le délai imparti s'il est produit au plus tard 90 jours après l'édiction des modifications.

Article 3

Déductions dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien

LIR
20(1)*hh*)(ii)

L'alinéa 20(1)*hh*) de la Loi permet de déduire un montant au titre du remboursement par un contribuable d'un montant inclus dans son revenu en application de l'alinéa 12(1)*x*) à titre de paiement incitatif ou d'aide. Il permet en outre de déduire un montant au titre du remboursement de certains autres paiements incitatifs ou montants d'aide non inclus dans le revenu du contribuable en application de l'alinéa 12(1)*x*) qui se rapportent à des dépenses engagées ou effectuées, sauf si celles-ci sont déductibles en vertu de l'un des

articles 66 à 66.4, ou le seraient si les déductions prévues par ces articles n'étaient pas limitées en fonction du revenu.

Le sous-alinéa 20(1)*hh*)(ii) est modifié afin de permettre le remplacement d'un renvoi au sous-alinéa 66.1(2)*a*)(ii) par un renvoi au paragraphe 66.1(2). Cette modification découle du changement apporté au paragraphe 66.1(2) (voir le paragraphe 6(1) ci-après) qui consiste à déplacer, du sous-alinéa 66.1(2)*a*)(ii) à l'alinéa 66.1(2)*b*), la limite – fondée sur le revenu – de la déduction pour frais d'exploration au Canada d'une société exploitant une entreprise principale.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 2 décembre 1992.

Article 4

Recherche scientifique et développement expérimental

LIR
37

L'article 37 de la Loi porte sur la déductibilité des dépenses engagées par un contribuable au titre des activités de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) exercées tant au Canada qu'à l'étranger. Le paragraphe 37(1) permet au contribuable qui exploite une entreprise au Canada de déduire certaines dépenses courantes et certaines dépenses en capital afférentes aux activités de RS&DE exercées au Canada. En revanche, le paragraphe 37(2) permet uniquement la déduction des dépenses courantes afférentes aux activités de RS&DE exercées à l'étranger. Les dépenses engagées au Canada dans le cadre de ces activités sont regroupées en vertu du paragraphe 37(1) et sont soit déductibles au cours de l'année où elles sont engagées, soit reportables sur un nombre indéfini d'années. Les dépenses courantes pour activités de RS&DE engagées à l'étranger ne sont pas regroupées, mais sont à déduire au cours de l'année où elles sont engagées.

Paragraphe 4(1)

LIR
37(1)*e*)

Le paragraphe 37(1)*e*) de la Loi prévoit le groupement de certaines dépenses pour activités de RS&DE engagées au Canada par un contribuable qui y exploite une entreprise. L'importance du groupe de dépenses ainsi constitué varie suivant les montants qui y sont ajoutés et qui en sont retirés au cours de l'année. Les nouvelles dépenses pour activités de RS&DE y sont ajoutées, tandis que les crédits d'impôt à l'investissement gagnés relativement aux dépenses admissibles de cette nature, et déduites au cours des années antérieures, en sont soustraits. Cette réduction du groupe de dépenses pour activités de RS&DE – laquelle se traduit par la déduction de montants au titre des crédits d'impôt à l'investissement – est prévue à l'alinéa 37(1)*e*). Cet alinéa est modifié en raison de l'introduction de la notion de «montant de remplacement visé par règlement» dans la définition de «dépense admissible» au paragraphe 127(9). Cette modification, qui s'applique aux années d'imposition se terminant après le 2 décembre 1992, garantit que les crédits d'impôt à l'investissement déduits au titre d'un montant de remplacement visé par règlement sont appliqués en réduction du groupe de dépenses pour activités de RS&DE.

Paragraphe 4(2)

LIR
37(8)*a*)(ii)

L'alinéa 37(8)*a*) de la Loi précise le sens de l'expression «dépenses afférentes aux activités de recherche scientifique et de développement expérimental» utilisée aux paragraphes 37(1), (2) et (5). Le sous-alinéa 37(8)*a*)(i) s'applique au paragraphe 37(2) pour ce qui est des dépenses pour activités de RS&DE engagées à l'étranger, et le sous-alinéa 37(8)*a*)(ii) s'applique au paragraphe 37(1) pour ce qui est de celles engagées au Canada.

Selon le sous-alinéa 37(8)*a*)(ii) de la Loi, une dépense est considérée comme une dépense pour activités de RS&DE engagée au Canada et est, par conséquent, incluse dans le groupe de dépenses pour activités de RS&DE en vertu du paragraphe 37(1), si elle est engagée pour des activités de RS&DE exercées au Canada et y est attribuable en

totalité, ou presque, ou est attribuable à la fourniture, à ces fins, de locaux, d'installations ou de matériel. En outre, est également considérée comme une dépense pour activités de RS&DE toute dépense courante directement attribuable à de telles activités, ou à la fourniture, à ces fins, de locaux, d'installations ou de matériel. Les paragraphes 2900(2) et 2900(3) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (proposés en juin 1993 dans un communiqué du ministre des Finances) précisent en quoi consistent les dépenses engagées au Canada et directement attribuables à des activités de RS&DE ou à la fourniture, à ces fins, de locaux, d'installations ou de matériel.

La modification apportée au sous-alinéa 37(8)*a*)(ii) de la Loi, qui s'applique aux années d'imposition se terminant après le 2 décembre 1992, a deux objectifs. Premièrement, elle éclaire le sens de l'expression «en totalité, ou presque,» utilisée dans l'ancienne division 37(8)*a*)(ii)(A) et maintenant prévue aux nouvelles subdivisions 37(8)*a*)(ii)(A)(I) et (III). Deuxièmement, elle prévoit une autre méthode de calcul des dépenses engagées au Canada qui sont considérées comme des dépenses pour activités de RS&DE et qui, à ce titre, sont incluses dans le groupe de dépenses visé au paragraphe 37(1). Cette autre méthode est prévue à la nouvelle division 37(8)*a*)(ii)(B) de la Loi.

Selon les nouvelles subdivisions 37(8)*a*)(ii)(A)(I) et (II) de la Loi, une dépense courante est considérée comme une dépense pour activités de RS&DE si elle est directement attribuable à de telles activités exercées au Canada ou est engagée pour pareils recherche et développement et y est attribuable en totalité, ou presque, ou est attribuable à la fourniture, à ces fins, de locaux, d'installations ou de matériel. Les paragraphes 2900(2) et (3) du Règlement (compte tenu des révisions proposées) établissent, pour l'application de la subdivision 37(8)*a*)(ii)(A)(II), les dépenses qui sont directement attribuables aux activités de RS&DE au Canada ou à la fourniture, à ces fins, de locaux, d'installations ou de matériel.

Selon la nouvelle subdivision 37(8)*a*)(ii)(A)(III) de la Loi, une dépense en capital relative à la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel est considérée comme une dépense pour activités de RS&DE si les locaux, les installations ou le matériel sont censés être utilisés, pendant la totalité, ou presque, de leur temps d'exploitation, pour des activités de RS&DE exercées au Canada ou si la totalité, ou presque, de la valeur des biens est censée être consommée dans des activités de cette nature au Canada.

La nouvelle division 37(8)*a*)(ii)(B) de la Loi renferme la nouvelle méthode de remplacement qui permet de déterminer les dépenses pour activités de RS&DE. On prévoit que dans de nombreux cas, cette méthode sera plus simple pour le contribuable. Ce dernier a le choix d'utiliser la méthode courante ou la méthode de remplacement. Le contribuable doit faire ce choix, sur formulaire prescrit, pour chaque année d'imposition où il utilise la méthode de remplacement, sinon la méthode courante s'appliquera automatiquement. Si le contribuable choisit la méthode de remplacement, les dépenses suivantes seront réputées être des dépenses pour activités de RS&DE exercées au Canada et seront, à cette fin, incluses dans le groupe de dépenses pour activités de RS&DE visé au paragraphe 37(1) de la Loi.

(1) Les dépenses courantes (en général, des dépenses de location) pour l'usage de locaux, d'installations ou de matériel servant aux activités de RS&DE exercées au Canada et qui y sont attribuables en totalité, ou presque, à l'exception des dépenses pour du mobilier ou de l'équipement de bureau de nature générale. Les dépenses relatives au coût de location de mobilier ou d'équipement de bureau de nature générale utilisés pour des activités de RS&DE au Canada ne sont pas comprises dans le groupe de dépenses pour activités de RS&DE visé au paragraphe 37(1), mais sont prises en compte dans le montant de remplacement visé par règlement en vertu de la nouvelle définition de «dépense admissible» au paragraphe 127(9) de la Loi. À noter que ce montant de remplacement donne droit aux crédits d'impôt à l'investissement.

(2) Les dépenses se rapportant aux activités de RS&DE exercées au Canada pour le compte du contribuable.

(3) Les dépenses en capital pour la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel (sauf du mobilier ou de l'équipement de bureau de nature générale), et qui y sont attribuables en totalité, ou presque, dans le cas où les locaux, les installations ou le matériel sont censés être utilisés pendant la totalité, ou presque, de leur temps d'exploitation pour des activités de RS&DE au Canada.

(4) Les dépenses en capital pour la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel (sauf du mobilier ou de l'équipement de bureau de nature générale) et qui y sont attribuables en totalité, ou presque, dans le cas où la totalité, ou presque, de la valeur des locaux, des installations ou du matériel

est censée être consommée dans le cadre d'activités de RS&DE au Canada.

(5) La partie d'une dépense engagée relativement au traitement ou au salaire d'un employé exerçant directement des activités de RS&DE au Canada, qu'il est raisonnable de considérer comme s'y rapportant compte tenu du temps que l'employé y consacre. À cette fin, dans certains cas, le temps consacré par un employé s'occupant directement de la gestion des aspects techniques et scientifiques des activités de RS&DE est réputé consacré par un employé exerçant directement des activités de RS&DE, et la partie de la dépense correspondra au total de celle-ci si l'employé consacre directement la totalité, ou presque, de son temps à des activités de RS&DE.

(6) Le coût du matériel consommé dans le cadre d'activités de RS&DE exercées au Canada.

(7) La moitié d'une dépense courante pour la location de matériel utilisé principalement pour des activités de RS&DE au Canada, à l'exception d'une dépense relative à du mobilier ou de l'équipement de bureau de nature générale et d'une dépense visée ci-dessus au point (1). Les dépenses relatives au coût de location de mobilier ou d'équipement de bureau de nature générale utilisé pour des activités de RS&DE au Canada ne sont pas comprises dans le groupe de dépenses pour activités de RS&DE visé au paragraphe 37(1), mais sont prises en compte dans le montant de remplacement visé par règlement en vertu de la nouvelle définition de «dépense admissible» au paragraphe 127(9) de la Loi. À noter que ce montant de remplacement donne droit aux crédits d'impôt à l'investissement.

La nouvelle méthode de calcul des dépenses pour activités de RS&DE qui est prévue à la division 37(8)*a*)(ii)(B) ne tient pas compte des frais généraux même lorsqu'ils sont directement attribuables aux activités de RS&DE exercées au Canada ou à la fourniture de locaux à cette fin. Ce type de frais est pris en compte dans le «montant de remplacement visé par règlement» prévu à la nouvelle définition de «dépense admissible» au paragraphe 127(9) de la Loi. Le nouveau paragraphe 2900(4) du Règlement (proposé par le ministre des Finances en juin 1993) précise en quoi consiste ce montant de remplacement.

Le montant de remplacement visé par règlement permet de remplacer la comptabilisation et la répartition détaillées de certaines dépenses qui pourraient autrement être considérées comme directement attribuables aux activités de RS&DE exercées au Canada. Aussi son utilisation sera-t-elle particulièrement attrayante pour les contribuables qui ont des activités diversifiées, dont la recherche scientifique et le développement expérimental. Le montant de remplacement ne sert qu'au calcul des crédits d'impôt à l'investissement relatifs à ce montant. Il ne fait pas partie du groupe de dépenses pour activités de RS&DE prévu au paragraphe 37(1), non plus que les dépenses qu'il remplace. Les crédits d'impôt à l'investissement gagnés relativement au montant de remplacement visé par règlement et déduits par le contribuable sont toutefois appliqués en réduction du groupe de dépenses pour activités de RS&DE. Les crédits d'impôt à l'investissement déduits au cours des années précédentes sont portés au crédit du groupe de dépenses pour activités de RS&DE pour l'année en application de l'alinéa 37(1)*e*) de la Loi au même titre que les autres semblables crédits d'impôt portant sur ces dépenses. Les dépenses remplacées qui, sans le montant de remplacement, feraient partie du groupe de dépenses, n'ont pas à être identifiées précisément comme des dépenses pour activités de RS&DE, mais sont plutôt traitées comme des dépenses ordinaires et sont donc, de façon générale, déductibles au cours de l'année où elles sont engagées ou admissibles à la déduction pour amortissement.

Le nouveau paragraphe 2900(4) du Règlement prévoit que le montant de remplacement représente 65 % de la partie du traitement des employés exerçant directement des activités de RS&DE au Canada qui se rapportent à leur travail. Dans le cas d'un employé déterminé, la partie de son traitement ou salaire qui entre dans le calcul du montant de remplacement ne peut, selon le nouveau paragraphe 2900(5) du Règlement, dépasser le moins élevé des trois quarts de son traitement total et du produit de 2,5 par le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP), au sens de l'article 18 du *Régime de pensions du Canada*. Le MGAP pour 1994 a été fixé à 34 400 $. Le paragraphe 248(1) de la Loi est modifié de façon à définir l'expression «employé déterminé». Il s'agit d'un employé qui est un actionnaire déterminé de son employeur ou qui a un lien de dépendance avec celui-ci. Est un actionnaire déterminé d'une société selon le paragraphe 248(1) la personne qui possède au moins 10 % d'une catégorie quelconque des actions de la société.

Pour déterminer la partie du salaire d'un employé qui se rapporte aux activités de RS&DE, il faut faire une répartition raisonnable du temps

consacré par l'employé à l'exécution de ces activités. Le temps qu'un employé, comme un surveillant ou un gestionnaire, consacre à la gestion des activités courantes de RS&DE sera généralement considéré, à ces fins, comme du temps consacré directement à ces activités. Ce temps peut donc être inclus dans le calcul de la partie de son traitement à prendre en compte dans le calcul du montant de remplacement. Lorsque la totalité, ou presque, du temps d'un employé est consacrée à de telles activités, le plein montant du traitement de l'employé entre dans le calcul du montant de remplacement.

Le montant de remplacement visé par règlement pour une année d'imposition ne peut dépasser le total des montants qui seraient déductibles par ailleurs par le contribuable pour l'année en l'absence de règles spéciales.

Aux fins du crédit d'impôt à l'investissement remboursable visé à l'article 127.1 de la Loi, les crédits gagnés relativement au montant de remplacement visé par règlement sont considérés comme des crédits gagnés relativement à des dépenses courantes.

Paragraphe 4(3)

LIR
37(8)*d*)(ii)

L'alinéa 37(8)*d*) de la Loi porte sur les dépenses qui ne constituent pas des dépenses engagées pour des activités de RS&DE. Par exemple, les dépenses en capital ou les dépenses de location visant les bâtiments autres que les bâtiments destinés à une fin particulière visée par règlement ne constituent pas des dépenses pour activités de RS&DE. Le sous-alinéa 37(8)*d*)(ii) est modifié, pour les années d'imposition se terminant après le 2 décembre 1992, de façon à préciser que les dépenses engagées ou effectuées pour l'usage ou le droit d'usage d'un bâtiment autre qu'un bâtiment destiné à une fin particulière visée par règlement ne constituent pas des dépenses pour activités de RS&DE.

Paragraphe 4(4)

LIR
37(9) et (10)

Le nouveau paragraphe 37(9) de la Loi prévoit, pour l'application des nouvelles divisions 37(8)*a*)(ii)(A) et (B) de la Loi, que les traitements et salaires ne comprennent pas la rémunération fondée sur les bénéfices ni les gratifications si la rémunération ou les gratifications se rapportent à un employé déterminé du contribuable. Le paragraphe 248(1) de la Loi est modifié de façon à définir l'expression «employé déterminé». Il s'agit de l'employé qui a un lien de dépendance avec son employeur ou qui est l'actionnaire déterminé de celui-ci. Au paragraphe 248(1), l'actionnaire déterminé d'une société s'entend, de façon générale, de la personne qui détient au moins 10 % d'une catégorie quelconque d'actions de la société.

Selon le nouveau paragraphe 37(10), le choix prévu à la division 37(8)*a*)(ii)(B) doit accompagner la déclaration de revenu du contribuable pour l'année en vertu de la partie I de la Loi.

Les nouveaux paragraphes 37(9) et (10) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 2 décembre 1992.

Article 5

Avoirs miniers

LIR
66

L'article 66 de la Loi porte sur les avoirs miniers canadiens et étrangers.

Paragraphes 5(1) et (2)

LIR
66(10.1)

Le paragraphe 66(10.1) de la Loi permet à une société d'exploration en commun de renoncer à des frais d'exploration au Canada en faveur d'une société actionnaire. Sont exclus du montant auquel elle peut

renoncer au cours d'une année d'imposition les frais d'exploration au Canada qui sont déductibles dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. Le montant auquel la société renonce est considéré comme déduit ou déductible par elle aux fins du calcul de ses frais cumulatifs d'exploration au Canada.

L'alinéa 66(10.1)*a*) de la Loi est modifié de sorte que, pour ce qui est des frais d'exploration au Canada engagés au cours des années d'imposition se terminant après le 2 décembre 1992, l'exclusion mentionnée ci-dessus ne s'applique qu'aux frais effectivement déduits en application du paragraphe 66.1(2).

L'alinéa 66(10.1)*d*) de la Loi est modifié de façon que, pour ce qui est des frais d'exploration au Canada engagés au cours des années d'imposition se terminant après le 2 décembre 1992, une société d'exploration en commun puisse considérer le montant auquel elle a renoncé en application du paragraphe 66(10.1) comme effectivement déduit par elle aux fins du calcul de ses frais cumulatifs d'exploration au Canada.

Ces modifications découlent du changement apporté au paragraphe 66.1(2), dont il est question au paragraphe 6(1) des présentes notes.

Paragraphes 5(3), (4), (6), (7), (8) et (9)

LIR
66(12.6), (12.62) et (12.64)

Les paragraphes 66(12.6), (12.62) et (12.64) de la Loi permettent à une société exploitant une entreprise principale de renoncer aux frais d'exploration au Canada (FEC), aux frais d'aménagement au Canada (FAC) et aux frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (FBCPG) qu'elle engage, en faveur d'une personne qui acquiert des actions accréditives qu'elle émet. Pareille renonciation est toutefois subordonnée à certaines conditions, dont les suivantes :

- la société est tenue d'engager les FEC, FAC et FBCPG au cours de la période commençant à la date de conclusion de la convention visant l'acquisition des actions et se terminant 24 mois après la fin du mois qui comprend cette date;

- elle doit renoncer aux frais au plus tard 30 jours après la fin de la période de 24 mois mentionnée ci-dessus;

- le total des FEC, FAC et FBCPG auxquels elle renonce relativement aux actions ne peut dépasser le montant payé pour les actions.

Les paragraphes 66(12.6), (12.62) et (12.64) sont modifiés de façon à prolonger le délai dans lequel la société peut renoncer aux frais. En effet, la société aura jusqu'au mois de mars de l'année civile commençant après la fin de la période de 24 mois mentionnée ci-dessus pour renoncer aux frais. Les modifications s'appliquent aux frais engagés après février 1986, mois au cours duquel les paragraphes 66(12.6), (12.62) et (12.64) sont entrés en vigueur.

Le passage final des paragraphes 66(12.6), (12.62) et (12.64) est également modifié de façon à renvoyer au nouveau paragraphe 66(12.601), qui permet à une société de renoncer à ses FAC. On veille ainsi à ce que la troisième condition énoncée ci-dessus s'applique aux FAC auxquels il est renoncé en vertu du nouveau paragraphe. Ces modifications s'appliquent aux frais engagés après le 2 décembre 1992.

La modification apportée à l'alinéa 66(12.62)*c*) fait en sorte qu'il soit impossible de renoncer à un même groupe de FAC en vertu à la fois du paragraphe 66(12.601) et du paragraphe 66(12.62). Cette modification s'applique aux frais engagés après le 2 décembre 1992.

Paragraphe 5(5)

LIR
66(12.601), (12.602) et (12.61)

Les nouveaux paragraphes 66(12.601) et (12.602) de la Loi permettent à une société exploitant une entreprise principale de renoncer aux FAC déterminés qu'elle engage, en faveur d'une personne qui acquiert des actions accréditives qu'elle émet. Lorsqu'une société renonce à un montant en faveur d'une personne en vertu du paragraphe 66(12.601), le paragraphe 66(12.61), dans sa version modifiée, prévoit que la personne est réputée, à compter de la date où la renonciation prend effet, avoir engagé des FEC (plutôt que des FAC) d'un montant égal aux FAC déterminés auxquels la société

a renoncé. En outre, la société est réputée n'avoir jamais engagé les FAC déterminés, sauf aux fins de la renonciation.

Les conditions à remplir pour renoncer à des FAC déterminés en vertu du paragraphe 66(12.601) sont les mêmes que celles prévues pour la renonciation de FAC en vertu du paragraphe 66(12.62), dans sa version modifiée, à quelques exceptions près, à savoir :

- la société qui renonce aux FAC doit avoir engagé ceux-ci après le 2 décembre 1992;

- la société qui renonce aux frais et les sociétés qui lui sont associées ne peuvent collectivement renoncer, en vertu du paragraphe 66(12.601), à plus de 2 000 000 $ de FAC engagés au cours d'une année civile;

- il faut tenir compte des nouvelles restrictions énoncées aux paragraphes 66(12.67) et (12.671) (voir les notes les concernant).

Sont des FAC déterminés les FAC visés aux alinéas *a*) ou *b*) de la définition de «frais d'aménagement au Canada» au paragraphe 66.2(5), qui portent sur l'aménagement des biens relatifs au pétrole et au gaz. Sont également des FAC déterminés les montants représentant la part d'une société sur ce type de frais engagés par une société de personnes, lesquels frais font partie des FAC de la société par application de l'alinéa *f*) de cette même définition.

À l'exception des modifications apportées aux paragraphes 66(12.66), (12.67) et (12.75) et de l'instauration des paragraphes (12.671) et (12.741), les changements dont il est question ci-après découlent de l'instauration du paragraphe 66(12.601). À noter que les modifications corrélatives utiles seront apportées au *Règlement de l'impôt sur le revenu* pour tenir compte du nouveau mécanisme de renonciation. (Des renvois au nouveau paragraphe 66(12.601) seront notamment ajoutés à l'article 228 et au paragraphe 1206(4.2) du Règlement.)

Ces paragraphes s'appliquent aux frais engagés après le 2 décembre 1992.

Paragraphe 5(10)

LIR
66(12.66)

Le paragraphe 66(12.6) de la Loi permet à une société exploitant une entreprise principale de renoncer à des FEC en faveur d'un actionnaire. La renonciation ne peut toutefois viser que les FEC engagés à la date où la renonciation prend effet ou avant. À cette fin et sous réserve de certaines conditions, le paragraphe 66(12.66) présume que les FEC déterminés engagés au cours des 60 premiers jours d'une année civile ont été engagés à la fin de l'année civile précédente.

Le paragraphe 66(12.66) est modifié de sorte que la même présomption s'applique, aux fins du nouveau paragraphe 66(12.601), aux FAC déterminés. À cette fin, sont des FAC déterminés les FAC liés aux activités d'aménagement visées aux alinéas *a*) ou *b*) de la définition de «frais d'aménagement au Canada» au paragraphe 66.2(5).

Cette modification s'applique aux frais engagés après 1992.

Paragraphe 5(11)

LIR
66(12.67)

Le paragraphe 66(12.67) de la Loi limite les frais relatifs aux ressources auxquels une société peut renoncer en vertu des paragraphes 66(12.6), (12.62) et (12.64). Cette disposition précise qu'une société ne peut, en vertu de ces paragraphes, renoncer aux frais relatifs à des ressources qui ont fait l'objet d'une renonciation en sa faveur en vertu de ces paragraphes que si elle est liée à la société à l'origine de cette dernière renonciation.

Le paragraphe 66(12.67) est modifié de façon que son application s'étende aux renonciations faites en vertu du nouveau paragraphe 66(12.601). La version modifiée de la disposition existante apparaît au nouvel alinéa 66(12.67)*a*).

Le nouvel alinéa 66(12.67)*b*) fait en sorte qu'une société ne puisse renoncer à un montant, en vertu du nouveau paragraphe 66(12.601),

en faveur d'une fiducie, d'une autre société ou d'une société de personnes avec lesquelles elle a un «lien non autorisé». La nature de ce lien est exposée au nouveau paragraphe 66(12.671), dont il question ci-après. Une exception à cette règle permet toutefois à une société de renoncer à un montant, en vertu du paragraphe 66(12.601), en faveur d'une société liée qui renonce au même montant en vertu du paragraphe 66(12.6), en conformité avec le nouvel alinéa 66(12.67)*d*).

Le nouvel alinéa 66(12.67)*c*) fait en sorte qu'une société ne puisse renoncer, en vertu du nouveau paragraphe 66(12.601), à des FAC qu'elle est réputée avoir engagés à cause d'une renonciation en sa faveur en vertu du paragraphe 66(12.62). Cette modification a pour objet de veiller à ce que le plafond annuel de 2 000 000 $ applicable aux renonciations faites en vertu du paragraphe 66(12.601) soit respecté malgré les renonciations effectuées entre sociétés liées.

Le nouvel alinéa 66(12.67)*d*) fait en sorte qu'une société ne puisse renoncer à un montant, en vertu du paragraphe 66(12.6), en faveur d'une fiducie, d'une autre société ou d'une société de personnes avec lesquelles elle a un «lien non autorisé». Cet alinéa ne s'applique qu'aux FEC que la société est réputée avoir engagés à cause d'une renonciation en sa faveur en vertu du nouveau paragraphe 66(12.601) et auxquels une autre société ne renonce pas par la suite, en vertu du paragraphe 66(12.6), en faveur d'un particulier ou de quelque fiducie, société ou société de personnes avec lesquelles elle n'a pas de lien non autorisé. La nature de ce lien fait l'objet des notes ci-après. Cette modification fait en sorte que les exigences du nouvel alinéa 66(12.67)*b*) soient respectées malgré les renonciations entre sociétés liées.

Ces modifications s'appliquent aux frais engagés après le 2 décembre 1992.

LIR
66(12.671)

Le nouveau paragraphe 66(12.671) indique en quoi consiste un lien non autorisé pour l'application du paragraphe 66(12.67). Ce dernier s'applique dans le cas où, conformément à une convention, une fiducie, une société ou une société de personnes paie une action accréditive à la société donnée qui l'émet en sa faveur.

Dans ces circonstances, la société donnée a un «lien non autorisé» avec la fiducie actionnaire si, après la conclusion de la convention et avant l'émission de l'action accréditive, la société donnée (ou une société qui lui est liée) a un droit de bénéficiaire dans la fiducie. (Selon le paragraphe 248(25) de la Loi, une personne a un «droit de bénéficiaire» dans une fiducie si elle a le droit, direct ou indirect, de recevoir tout ou partie du revenu ou du capital de la fiducie.)

La société donnée à un «lien non autorisé» avec la société actionnaire si cette dernière lui était liée immédiatement avant la conclusion de la convention.

La société donnée a un lien non autorisé avec la société de personnes actionnaire si une partie quelconque du montant auquel elle a renoncé lui est attribuée par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés de personnes, ou est ainsi attribuée à une autre société à l'égard de laquelle est remplie une condition déterminée. Cette condition veut que l'autre société ait été liée à la société donnée à tout moment après la conclusion de la convention et avant que le montant attribué soit par ailleurs considéré comme engagé par elle (compte non tenu des actions accréditives émises en conformité avec la convention en question et d'autres conventions conclues ultérieurement).

Le nouveau paragraphe 66(12.671) s'applique aux frais engagés après le 2 décembre 1992.

Paragraphe 5(12)

LIR
66(12.69)

Selon le paragraphe 66(12.69) de la loi, une société de personnes est tenue de produire une déclaration de renseignements dans laquelle sont indiquées les parts, attribuées à ses associés, de frais auxquels il a été renoncé en sa faveur en vertu des paragraphes 66(12.6), (12.62) et (12.64).

Le paragraphe 66(12.69) est modifié de façon que son application s'étende aux renonciations faites en vertu du nouveau paragraphe 66(12.601).

Cette modification s'applique aux frais engagés après le 2 décembre 1992.

Paragraphe 5(13)

LIR
66(12.7)

Selon le paragraphe 66(12.7) de la Loi, une société est tenue de produire un formulaire prescrit concernant les frais relatifs à des ressources auxquels elle a renoncé en vertu des paragraphes 66(12.6), (12.62) et (12.64).

Le paragraphe 66(12.7) est modifié de façon que son application s'étende aux renonciations faites en vertu du nouveau paragraphe 66(12.601).

Cette modification s'applique aux renonciations faites après le 2 décembre 1992.

Paragraphe 5(14)

LIR
66(12.71)

Le paragraphe 66(12.71) de la Loi prévoit qu'une société ne peut renoncer à un montant en vertu des paragraphes 66(12.6), (12.62) ou (12.64) au titre des FEC, FAC ou FBCPG que dans la mesure où elle aurait pu par ailleurs demander une déduction à l'égard de ces frais.

Le paragraphe 66(12.71) est modifié de façon que son application s'étende aux renonciations faites en vertu du nouveau paragraphe 66(12.601).

Cette modification s'applique aux renonciations faites après le 2 décembre 1992.

LIR
66(12.72)

Le paragraphe 66(12.72) de la Loi permet au ministre du Revenu national de vérifier ou contrôler les renseignements concernant les frais relatifs à des ressources au Canada auxquels une société a renoncé en vertu des paragraphes 66(12.6), (12.62) et (12.64), de

même que les renseignements concernant les montants à titre d'aide relatifs à ces frais.

Le paragraphe 66(12.72) est modifié de façon que son application s'étende aux renonciations faites en vertu du nouveau paragraphe 66(12.601).

Cette modification s'applique après le 2 décembre 1992.

LIR
66(12.73)

Selon le paragraphe 66(12.73) de la Loi, la société qui renonce, en vertu des paragraphes 66(12.6), (12.62) ou (12.64) en faveur d'une ou plusieurs personnes, à des montants qui dépassent ceux auxquels elle pouvait renoncer est tenue de réduire les montants en conséquence et de présenter au ministre du Revenu national un état indiquant les corrections apportées.

Le paragraphe 66(12.73) est modifié de façon que son application s'étende aux renonciations faites en vertu du nouveau paragraphe 66(12.601).

Cette modification s'applique aux renonciations faites après le 2 décembre 1992.

Paragraphes 5(15), (16) et (17)

LIR
66(12.741) et (12.75)

De façon générale, les paragraphes 66(12.6), (12.62) et (12.64), dans leur version modifiée, de même que le nouveau paragraphe 66(12.601), permettent à une société de renoncer, en faveur du détenteur d'une action accréditive, aux frais relatifs à des ressources engagés au cours de la période de 24 mois suivant le premier mois se terminant après la date de conclusion de la convention concernant l'émission de l'action. Comme il est indiqué ci-dessus, la société a désormais jusqu'au dernier jour de février de la première année civile commençant après la fin de cette période pour faire pareille renonciation.

Le nouveau paragraphe 66(12.741) permet à une société de renoncer à des frais après l'expiration du délai imparti, à condition qu'elle paie la pénalité prévue au paragraphe 66(12.75), dans sa version modifiée, au plus tard 90 jours suivant la renonciation. En outre, le ministre du Revenu national doit être convaincu qu'il est juste et équitable de permettre la renonciation tardive, à moins que celle-ci soit faite au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. Si ces conditions sont réunies, la renonciation tardive sera, à toutes fins utiles, réputée effectuée à la fin du délai. Toutefois, afin d'éviter un problème de circularité et d'assujettir à une pénalité supplémentaire la société qui présente au ministre un formulaire prescrit concernant une renonciation tardive avant la fin du premier mois suivant la date réelle de la renonciation, la présomption ne s'applique pas aux fins des paragraphes 66(12.7), (12.741) ou (12.75).

Le paragraphe 66(12.75), dans sa version modifiée, fixe le montant de la pénalité imposée en cas de renonciation tardive en vertu du nouveau paragraphe 66(12.741). Cette pénalité correspond au moins élevé de 15 000 $ et du plus élevé des montants suivants :

- 100 $;

- 0,25 % du montant de la renonciation.

Cette pénalité est conforme aux pénalités déjà prévues au paragraphe 66(12.75) relativement à la production tardive de documents concernant les actions accréditives.

Ces modifications s'appliquent aux renonciations tardives faites après février 1993.

Paragraphe 5(18)

LIR
66(15)

L'expression « action accréditive » est définie au paragraphe 66(15) pour l'application des articles 66 à 66.2, 66.4 et 66.7 de la Loi. Actuellement, les frais engagés conformément à une convention visant l'émission d'actions accréditives doivent faire l'objet d'une renonciation au plus tard 30 jours suivant la période de 24 mois qui

commence au début du mois suivant la date de la conclusion de la convention.

La définition d'«action accréditive» est modifiée de sorte qu'il puisse être renoncé aux frais jusqu'au mois de mars de la première année civile commençant après la période de 24 mois en question.

Cette modification s'applique aux actions émises conformément à des conventions conclues après février 1986.

Paragraphe 5(19)

LIR
66(19)

Le paragraphe 66(19) de la Loi empêche le «stockage» de montants qui pourraient faire l'objet de renonciations en vertu des paragraphes 66(12.6), (12.62) et (12.64). En termes généraux, cette disposition oblige la société qui se propose de renoncer à un montant en vertu de ces paragraphes à déterminer dans quelle mesure elle aurait eu le droit de renoncer au montant si les montants auxquels une autre société a renoncé en sa faveur, de même que sa part des dépenses d'une société de personnes, avaient été considérés comme engagés par elle au moment où l'autre société ou la société de personnes ont engagé les montants auxquels elles ont renoncé. Cette règle a pour objet d'empêcher une société de renoncer à des frais engagés avant la conclusion d'une convention concernant une action accréditive.

Le paragraphe 66(19) est modifié de façon que son application s'étende aux renonciations faites en vertu du nouveau paragraphe 66(12.601). Cette modification s'applique aux renonciations de dépenses engagées ou effectuées après le 2 décembre 1992.

Article 6

Frais d'exploration au Canada

LIR
66.1

L'article 66.1 de la Loi porte sur la déduction des frais d'exploration au Canada.

Paragraphe 6(1)

LIR
66.1(2)

Le paragraphe 66.1(2) de la Loi permet de déduire un montant relativement aux frais d'exploration au Canada engagés par une société exploitant une entreprise principale. Selon l'alinéa 66.1(2)*a*), la fraction du montant que la société est tenue de déduire à cet égard pour une année d'imposition est égale au moins élevé des frais cumulatifs d'exploration au Canada (FCEC) de la société à la fin de l'année et du montant suivant :

- le revenu de la société pour l'année, déterminé compte non tenu du paragraphe 66.1(2) ni des déductions pour épuisement de la société pour l'année, sauf celles qu'elle demande en application de l'article 1202 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

- **moins** les déductions permises relativement aux dividendes versés à la société pour l'année en vertu des articles 112 et 113 de la Loi.

L'alinéa 66.1(2)*b*) permet à la société de choisir de déduire une autre fraction de ses FCEC.

Le paragraphe 66.1(2) est modifié de sorte que la société ne soit plus tenue de déduire quelque fraction que ce soit de ses FCEC. À noter toutefois que cette modification ne change en rien le maximum des FCEC qu'elle peut déduire pour une année d'imposition selon le paragraphe 66.1(2).

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 2 décembre 1992.

Paragraphe 6(2)

LIR
66.1(6)

L'élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'exploration au Canada », au paragraphe 66.1(6) de la Loi, prévoit que les montants déduits ou déductibles par un contribuable en application du paragraphe 66.1(2) sont déduits dans le calcul de ses frais cumulatifs d'exploration au Canada.

Cet élément est modifié de sorte que, pour ce qui est des frais engagés au cours des années d'imposition se terminant après le 2 décembre 1992, seuls les montants effectivement déduits par le contribuable soient pris en compte à cette fin. Cette modification découle du changement apporté au paragraphe 66.1(2), dont il est question ci-dessus.

Paragraphe 6(3)

LIR
66.1(6)

Selon le paragraphe 66.1(9) de la Loi, certains FAC qu'un contribuable engage au cours d'une année d'imposition peuvent être considérés comme des FEC au cours d'une année subséquente. Toutefois, ce paragraphe ne s'applique pas aux «frais spécifiés», définis au paragraphe 66.1(6). On compte parmi ces frais les FAC auxquels un contribuable a renoncé en vertu du paragraphe 66(12.62).

La définition de cette expression est modifiée de sorte que les FAC auxquels un contribuable renonce en vertu du nouveau paragraphe 66(12.601) soient aussi compris parmi les «frais spécifiés».

Cette modification s'applique aux frais engagés après le 2 décembre 1992.

Article 7

Actions accréditives

LIR
66.3(4)a)(ii)(B)

Le paragraphe 66.3(4) de la Loi porte sur le calcul du capital versé d'une société émettrice d'actions accréditives. Selon l'alinéa 66.3(4)a), la société qui émet une action accréditive est tenue de réduire son capital versé de l'excédent éventuel du montant correspondant à l'augmentation du capital versé, déterminé par ailleurs, qui découle de l'émission de l'action sur la différence entre le montant reçu en paiement de l'action et la moitié des montants auxquels elle a renoncé en vertu des paragraphes 66(12.6), (12.62) ou (12.64) en ce qui concerne l'action.

L'alinéa 66.3(4)a) est modifié de sorte que les montants auxquels il est renoncé en vertu du paragraphe 66(12.601) aient le même effet sur le calcul du capital versé d'une société.

Cette modification s'applique après le 2 décembre 1992.

Article 8

Règles concernant les sociétés remplaçantes

LIR
66.7

L'article 66.7 de la Loi porte sur la déduction par une société remplaçante des frais relatifs à des ressources inutilisés d'une autre personne relativement à des avoirs miniers acquis par la société remplaçante.

Paragraphe 8(1)

LIR
66.7(3)*a*)(iii)

Le paragraphe 66.7(3) de la Loi permet à des sociétés remplaçantes de demander des déductions pour les frais d'exploration au Canada

engagés par d'autres contribuables, mais non déductibles ni déduits par ceux-ci.

Le sous-alinéa 66.7(3)*a*)(iii) est modifié de sorte que, pour ce qui est des frais engagés au cours des années d'imposition se terminant après le 2 décembre 1992, seuls les montants effectivement déduits par un contribuable soient pris en compte à cette fin. Cette modification découle du changement apporté au paragraphe 66.1(2), dont il est question au paragraphe 6(1) des présentes notes.

Paragraphe 8(2)

LIR
66.7(10)

Le paragraphe 66.7(10) de la Loi contient certaines règles qui s'appliquent, de façon générale, lorsque le contrôle d'une société change de mains ou qu'une société cesse d'être exonérée de l'impôt prévu à la partie I. Essentiellement, les frais relatifs à des ressources engagés par une société avant le changement de contrôle ou le début de son assujettissement à l'impôt sont réputés ne pas avoir été engagés par elle mais plutôt, aux fins des règles concernant les sociétés remplaçantes, par un propriétaire obligé. Par conséquent, les sommes déduites par la société au titre de ces frais ne peuvent être appliquées, de façon générale, qu'en réduction du «revenu attribuable» relatif aux biens dont la société est propriétaire avant le changement de contrôle ou le début de son assujettissement à l'impôt. À noter cependant que le paragraphe 66.7(10) ne s'applique pas aux fins d'établir le droit d'une société de renoncer à un montant en vertu des paragraphes 66(12.6), (12.62) ou (12.64).

Le paragraphe 66.7(10) est modifié de sorte qu'il ne puisse s'appliquer aux fins d'établir le droit d'une société de renoncer à un montant en vertu du nouveau paragraphe 66(12.601).

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 2 décembre 1992.

Paragraphe 8(3)

LIR
66.7(12)*b*.1) et *b*.2)

Les alinéas 66.7(12)*b*.1) et *b*.2) de la Loi permettent de déterminer le montant des frais d'exploration au Canada engagés par un propriétaire obligé qui est déductible en application du paragraphe 66.7(3) par une société remplaçante. Est exclu de ce montant le montant déduit ou déductible par un propriétaire obligé.

Ces alinéas sont modifiés de sorte que, pour ce qui est des frais engagés au cours des années d'imposition se terminant après le 2 décembre 1992, seuls les montants effectivement déduits par un propriétaire obligé soient pris en compte à cette fin. Cette modification découle du changement apporté au paragraphe 66.1(2), dont il est question ci-dessus.

Article 9

Fusions

LIR
87

L'article 87 de la Loi porte sur la fusion de deux ou plusieurs sociétés canadiennes imposables.

Paragraphe 9(1)

LIR
87(2)

Le nouvel alinéa 87(2)*mm*) de la Loi découle de l'instauration du crédit d'impôt pour cotisations d'assurance-chômage au nouvel article 126.1. Il fait en sorte que la société issue d'une fusion soit réputée, pour l'application des dispositions concernant ce crédit, être la même société que chacune des sociétés qu'elle a remplacées et en être la continuation. Ainsi, les cotisations d'assurance-chômage payables par une société remplacée seront considérées comme payables par la société issue de la fusion aux fins de déterminer si cette dernière a droit au nouveau crédit. L'alinéa 87(2)*mm*) permet

aussi, par l'effet de l'alinéa 88(1)*e*.2), d'assurer la continuité d'une société qui fait l'objet d'une liquidation à laquelle le paragraphe 88(1) s'applique. L'alinéa 87(2)*mm*) s'applique aux fusions effectuées après 1991 et aux liquidations commençant après cette même année.

Paragraphe 9(2)

LIR
87(4.4)

Le paragraphe 87(4.4) de la Loi s'applique en cas de fusion d'une société qui a conclu une convention concernant l'émission d'une action accréditive. De façon générale, les règles énoncées à ce paragraphe permettent à la société issue de la fusion de renoncer à des frais engagés après la fusion, en faveur de la personne avec laquelle elle a conclu la convention.

Le paragraphe 87(4.4) est modifié de façon que son application s'étende aux renonciations faites en vertu du nouveau paragraphe 66(12.601).

Cette modification s'applique aux fusions effectuées après le 2 décembre 1992.

Article 10

Liquidations

LIR
88(1)*e*.3)

Selon l'alinéa 88(1)*e*.3) de la Loi, les crédits d'impôt à l'investissement d'une filiale qui fait l'objet d'une liquidation sont transférés à la société mère au moment de la liquidation. Cet alinéa est modifié de façon que, aux fins des définitions de «matériel à vocations multiples de première période» et «matériel à vocations multiples de deuxième période», visées au paragraphe 127(9) de la Loi, la société mère soit réputée être la même société que la filiale. En conséquence, les périodes fixées relativement au matériel à vocations multiples de première période et au matériel à vocations multiples de deuxième période ne seront pas interrompues à la suite d'une liquidation à laquelle le paragraphe 88(1) s'applique.

L'alinéa 87(2)*qq*) de la Loi traite de cette question dans le cas d'une fusion à laquelle l'article 87 s'applique.

Article 11

Choix par une société de personnes

LIR
96(3)

Le paragraphe 96(3) de la Loi fixe des règles qui s'appliquent lorsque l'associé d'une société de personnes fait un choix en application de certaines dispositions de la Loi pour une fin qui est liée au calcul du revenu que l'associé tire de la société de personnes. Dans un tel cas, le choix n'est valide que s'il est fait au nom de tous les associés et si l'associé qui fait le choix a le pouvoir d'agir au nom de la société de personnes. Ce paragraphe est modifié de façon à s'appliquer aux choix faits en vertu de la nouvelle division 37(8)*a*)(ii)(B) à l'égard de la nouvelle méthode de calcul des dépenses pour activités de recherche scientifique et de développement expérimental.

Cette modification s'applique aux exercices qui se terminent après le 2 décembre 1992.

Article 12

Les fiducies et leurs bénéficiaires

LIR
104(23)

L'alinéa 104(23)*e*) de la Loi prévoit que, au lieu de verser des acomptes provisionnels trimestriels, une fiducie testamentaire doit acquitter l'impôt dont elle est redevable pour une année d'imposition au plus tard 90 jours après la fin de l'année d'imposition.
L'alinéa 104(23)*e*) est modifié, pour les années d'imposition 1994 et suivantes, de manière que la fiducie dont la source principale de revenu est l'agriculture ou la pêche ne soit pas tenue de verser un acompte provisionnel en décembre.

Article 13

Exonération des gains en capital

LIR
110.6(1)

«frais de placement»

La définition de «frais de placement» au paragraphe 110.6(1) de la Loi sert à déterminer la perte nette cumulative sur placement d'un particulier. Toute augmentation des frais de placement d'un particulier peut donner lieu à un accroissement de sa perte nette cumulative sur placement et à une diminution correspondante de son droit à l'exonération des gains en capital prévue à l'article 110.6. Les frais de placement d'un particulier pour une année d'imposition comprennent, selon l'alinéa *d*) de la définition, la moitié des sommes déduites par le particulier pour l'année au titre des frais relatifs à des ressources auxquels une société a renoncé en sa faveur en vertu des paragraphes 66(12.6), (12.62) ou (12.64).

L'alinéa *d*) de la définition est modifié de sorte que la règle qui y est énoncée puisse également s'appliquer aux frais relatifs à des ressources auxquels une société renonce en vertu du nouveau paragraphe 66(12.601).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

Article 14

Crédit d'impôt pour cotisations d'assurance-chômage

LIR
126.1

Le nouvel article 126.1 de la Loi accorde à certains employeurs un crédit d'impôt remboursable d'un maximum de 30 000 $ en compensation de l'augmentation de leur part des cotisations d'assurance-chômage pour 1993. Ce crédit – qui, comme l'indique le paragraphe 126.1(6), prend la forme d'un paiement en trop au titre des sommes dont un employeur est redevable en vertu de la partie I de la Loi – est fondé sur l'augmentation de la partie patronale des

cotisations d'assurance-chômage payables à l'égard d'employés admissibles (cette partie étant appelée «cotisations patronales admissibles» dans le projet de loi) pour 1993, par rapport aux cotisations patronales admissibles pour 1992.

Sous réserve de certaines limites et des règles concernant les employeurs associés, lorsque le total des cotisations patronales admissibles d'un employeur pour 1993 (appelé «base des cotisations pour 1993») excède le total de ces cotisations pour 1992 (appelé «base des cotisations pour 1992»), l'employeur aura droit à un crédit d'impôt remboursable égal à l'excédent.

Le crédit d'impôt s'adresse principalement à la petite entreprise, et son montant ne peut dépasser 30 000 $ par employeur. De façon générale, le crédit maximal éventuel de 30 000 $ est accordé à tout employeur ou groupe d'employeurs associés dont la base des cotisations pour 1992 n'excède pas 30 000 $. En cas de dépassement de ce plafond, le crédit maximal est réduit du montant de l'excédent. Par exemple, si la base des cotisations pour 1992 d'un employeur est de 42 000 $, son crédit maximal éventuel s'élèvera à 18 000 $.

Afin de veiller à ce que le crédit d'impôt profite à la petite entreprise, le crédit maximal auquel auraient droit des employeurs qui sont associés les uns aux autres à la fin de 1993, ainsi que l'augmentation de leurs cotisations patronales admissibles, seront déterminés par rapport au groupe. Ainsi, le crédit maximal de 30 000 $ devra être partagé entre les membres d'un groupe d'employeurs associés et, lorsque le total de leurs bases des cotisations pour 1992 dépasse 30 000 $, le crédit maximal accordé au groupe devra être réduit de l'excédent. Les employeurs associés seront tenus de présenter à Revenu Canada, sur formulaire prescrit, un accord qui prévoit la répartition entre eux du crédit d'impôt qui leur est accordé en tant que groupe. Pour plus de détails, voir les notes concernant les nouveaux paragraphes 126.1(9) à (11).

Trois règles s'appliqueront pour déterminer si des employeurs sont associés les uns aux autres à un moment donné.

a) Les employeurs qui sont des sociétés associées les unes aux autres au moment donné pour l'application d'autres dispositions de la Loi seront considérés comme associés à ce moment aux fins des règles concernant le crédit d'impôt pour cotisations d'assurance-chômage.

b) L'employeur qui est un particulier sera considéré comme une société dont l'ensemble des actions avec droit de vote appartiennent au particulier au moment donné.

c) L'employeur qui est une société de personnes sera considéré comme une société dont l'ensemble des actions avec droit de vote appartiennent aux associés au moment donné, en proportion de la répartition entre eux du revenu ou des pertes de la société de personnes.

Pour plus de détails sur ces trois règles, voir les notes concernant les paragraphes 126.1(2) et (3).

Le crédit d'impôt, qui, comme il est mentionné ci-dessus, est fondé, de façon générale, sur la différence entre la base des cotisations pour 1993 d'un employeur et sa base des cotisations pour 1992, prend naissance au premier en date du 1er mars 1994 et du jour où l'employeur présente à Revenu Canada un formulaire prescrit. Ce formulaire sera vraisemblablement produit en même temps que le T4 Sommaire de l'employeur pour 1993. Revenu Canada sera alors tenu par le nouveau paragraphe 164(1.6) de rembourser le crédit d'impôt avec diligence. Il est à noter qu'un employeur peut demander le paiement anticipé du crédit d'impôt en versant par intervalles en 1993 un montant moins élevé que les cotisations d'assurance-chômage dont il est alors redevable. Dans ce cas, un montant sera réputé payé à l'employeur au titre du crédit d'impôt anticipé (appelé «paiement anticipé» dans les présentes notes) et sera considéré comme versé par lui au receveur général au titre des cotisations dont il est alors redevable. Pour plus de détails, voir les notes concernant les paragraphes 126.1(12) et (13).

L'employeur qui reçoit des paiements anticipés dépassant le crédit d'impôt auquel il a droit est tenu de restituer l'excédent au plus tard à sa dernière date de versement de cotisations d'assurance-chômage en 1993. Cette situation peut se produire, par exemple, lorsqu'un employeur reçoit, au début de 1993, des paiements anticipés établis en fonction d'une augmentation de ses cotisations d'assurance-chômage, mais que ces cotisations subissent, vers la fin de 1993, une diminution qui les ramène en deçà de leur niveau de 1992, de sorte que le montant de l'augmentation globale des cotisations pour l'année est moindre que les paiements anticipés reçus. Pour plus de détails, voir les notes concernant les paragraphes 126.1(14) et (15).

Le nouveau crédit d'impôt est accordé aux employeurs, qu'ils soient constitués en société ou non. Lorsque l'employeur est une société de personnes, le crédit, de même que les paiements anticipés, sont calculés à l'égard de la société, et les contribuables qui détiennent des participations dans la société ont droit à la partie du crédit ou du paiement anticipé qu'il est raisonnable de considérer comme la part qui leur revient.

Les règles concernant le crédit d'impôt pour cotisations d'assurance-chômage énoncées au nouvel article 126.1 ne touchent en rien la partie ouvrière de la cotisation d'assurance-chômage, que l'employeur est toujours tenu de retenir sur le salaire et de verser.

L'article 126.1 entre en vigueur le 1er janvier 1993.

LIR
126.1(1)

Le nouveau paragraphe 126.1(1) de la Loi définit certaines expressions utilisées pour l'application des règles concernant le crédit d'impôt pour cotisations d'assurance-chômage énoncées à l'article 126.1.

La «base des cotisations cumulatives pour 1992» et la «base des cotisations cumulatives pour 1993» d'un employeur servent à déterminer si l'employeur a droit, à une date de versement de cotisations d'assurance-chômage en 1993, à un paiement anticipé du crédit d'impôt en vertu des paragraphes 126.1(11) ou (12). La base des cotisations cumulatives pour 1993 d'un employeur à une date donnée correspond au total de ses cotisations patronales admissibles payables au plus tard à cette date pour la période commençant le 1er janvier 1993 et se terminant à la date donnée. La base des cotisations cumulatives pour 1992 de l'employeur à cette même date correspond au total de ses cotisations patronales admissibles pour la même période en 1992, qui étaient payables au plus tard le dernier jour de cette période.

La «base des cotisations pour 1992» d'un employeur correspond au total de ses cotisations patronales admissibles payables pour 1992. Cette base sert à déterminer le paiement anticipé maximal du crédit d'impôt pour cotisations d'assurance-chômage auquel l'employeur peut avoir droit en vertu des paragraphes 126.1(12) ou (13) ainsi que son crédit d'impôt pour cotisations d'assurance-chômage en vertu du

paragraphe 126.1(8) ou, dans le cas d'un employeur associé, en vertu des paragraphes 126.1(9) à (11).

La «base des cotisations pour 1993» d'un employeur correspond au total de ses cotisations patronales admissibles payables pour 1993. Elle sert à déterminer le crédit d'impôt pour cotisations d'assurance-chômage de l'employeur en vertu du paragraphe 126.1(8) ou, dans le cas d'un employeur associé, en vertu des paragraphes 126.1(9) à (11).

La «cotisation d'assurance-chômage» d'un employeur représente la partie patronale de la cotisation d'assurance-chômage qui est payable au titre de la rémunération versée aux employés. Lorsque l'employeur est une société de personnes, la cotisation correspond à la partie patronale de la cotisation qui est payable par les associés au titre de la rémunération versée aux employés de la société de personnes.

La «cotisation patronale admissible» d'un employeur pour une période correspond à la partie de la cotisation d'assurance-chômage qui est imputable à la rémunération qu'il a versée au cours de la période à ses employés admissibles. Seule la partie de la cotisation d'assurance-chômage de l'employeur qui se rapporte à des employés admissibles entre dans le calcul du crédit d'impôt pour cotisations d'assurance-chômage. Ainsi, les cotisations d'assurance-chômage payables au titre des employés engagés pour les besoins personnels de l'employeur n'influeront pas sur le crédit d'impôt ni sur le paiement anticipé.

La «date de versement» d'un employeur pour 1993 correspond à toute date, fixée par la *Loi sur l'assurance-chômage*, à laquelle l'employeur est tenu de payer une cotisation d'assurance-chômage au titre de la rémunération versée en 1993. Les dates de versement correspondent aux dates auxquelles des paiements anticipés sont effectués en vertu des paragraphes 126.1(12) et (13) au titre du crédit d'impôt anticipé.

L'expression «employé admissible» s'entend de tout employé d'un employeur exonéré d'impôt. L'employé admissible d'un employeur non exonéré d'impôt est un employé dont la rémunération est déductible dans le calcul du revenu de l'employeur tiré d'une entreprise ou d'un bien. Par conséquent, la personne qui engage quelqu'un pour ses besoins personnels (tels un jardinier ou un employé de maison) ne sera pas considérée comme un employeur

pour l'application de l'article 126.1. Est également un employé admissible la personne à l'égard de laquelle l'employeur est réputé être un employeur pour l'application de la *Loi sur l'assurance-chômage* et de son règlement d'application.

Le nouveau crédit d'impôt n'est accordé qu'au contribuable qui est un employeur ou l'associé d'une société de personnes qui est elle-même un employeur. À cette fin, est un «employeur» la personne ou la société de personnes (sauf certaines personnes qui sont exonérées de l'impôt prévu à la partie I de la Loi par l'effet du paragraphe 149(1)) qui a un employé admissible en 1992 ou 1993.

LIR
126.1(2) et (3)

Les nouveaux paragraphes 126.1(2) et (3) de la Loi permettent de déterminer si plusieurs employeurs sont associés les uns aux autres pour l'application des règles concernant le crédit d'impôt pour cotisations d'assurance-chômage.

Voici les moments auxquels il convient de déterminer si des employeurs sont associés les uns aux autres :

a) lorsqu'il s'agit de calculer le crédit d'impôt pour cotisations d'assurance-chômage d'un employeur en vertu des paragraphes 126.1(8) à (11), la fin de 1993;

b) lorsqu'il s'agit de déterminer le paiement anticipé fait, en vertu des paragraphes 126.1(12) ou (13), à un employeur ou à un contribuable à une date de versement donnée, cette date.

Selon l'alinéa 126.1(2)*a*), deux employeurs sont associés l'un à l'autre à un moment donné s'ils sont des sociétés qui sont alors associées l'une à l'autre. Les règles qui permettent de déterminer si des sociétés sont associées s'appliquent aux fins de la déduction accordée aux petites entreprises et sont énoncées à l'article 256 de la Loi. L'alinéa 126.1(2)*b*) prévoit que deux employeurs sont réputés associés l'un à l'autre s'ils sont associés à la même société. Cette règle est nécessaire puisque, aux fins du crédit d'impôt pour cotisations d'assurance-chômage, il faut étendre le concept des sociétés associées aux employeurs qui sont des particuliers ou des sociétés de personnes.

Pour déterminer si deux employeurs sont associés l'un à l'autre à un moment donné, le paragraphe 126.1(3) prévoit ce qui suit :

a) l'employeur qui est un particulier est réputé être une société dont l'ensemble des actions, qui comportent plein droit de vote en toutes circonstances, appartiennent au particulier;

b) l'employeur qui est une société de personnes est réputé être une société ayant une seule catégorie d'actions en circulation, dont l'ensemble des actions appartiennent aux associés en proportion de la répartition entre eux du revenu ou des pertes de la société de personnes.

Ainsi, l'employeur qui est un particulier sera associé à une société contrôlée par le particulier. Dans le même ordre d'idées, l'employeur qui est une société de personnes sera associé à un autre employeur qui est une société de gestion dont les actions appartiennent à la société de personnes. De plus, l'employeur qui est une société de personnes sera aussi associé à un autre employeur qui est une société dont les actions sont détenues en dehors de la société de personnes par les associés de celle-ci.

LIR
126.1(4) et (5)

Le nouveau paragraphe 126.1(4) de la Loi porte sur le cas où un employeur (dit le «remplaçant») exploite une entreprise qu'exploitait auparavant, après 1991, un «employeur déterminé» quant au remplaçant. À cette fin, est un employeur déterminé quant au remplaçant à un moment donné, selon le nouveau paragraphe 126.1(5) de la Loi, un ancien employeur qui a un lien de dépendance avec le remplaçant à ce moment ou qui en aurait un alors si :

a) l'ancien employeur ayant cessé d'exister, il existait toujours à ce moment,

b) l'ancien employeur était contrôlé à ce moment par chaque personne ou groupe de personnes qui, au cours de 1992 ou 1993, contrôlait l'ancien employeur.

Les règles énoncées au paragraphe 126.1(3), selon lesquelles un particulier et une société de personnes sont réputés être des sociétés dont les actions appartiennent au particulier ou aux associés de la

société de personnes, permettent de déterminer si un employeur est un employeur déterminé quant au remplaçant.

En cas d'application du paragraphe 126.1(4), le crédit d'impôt pour cotisations d'assurance-chômage du remplaçant et de l'ancien employeur, ainsi que le montant du paiement anticipé à verser au remplaçant ou à cet employeur après que le remplaçant a commencé à exploiter l'entreprise, sont déterminés comme si les cotisations patronales admissibles de l'ancien employeur, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à l'entreprise, constituaient des cotisations patronales admissibles du remplaçant. Cette règle a pour effet de transférer au remplaçant la partie de la base des cotisations pour 1992, de la base des cotisations cumulatives pour 1992, de la base des cotisations pour 1993 et de la base des cotisations cumulatives pour 1993 de l'ancien employeur qui se rapporte à l'entreprise exploitée par le remplaçant. Par exemple, si un particulier, souhaitant exercer d'autres activités commerciales, transfère une entreprise à son conjoint, les cotisations patronales admissibles du cédant qui se rapportent à l'entreprise transférée seront considérées comme étant celles du cessionnaire, et non du cédant, aux fins du calcul du crédit d'impôt pour cotisations d'assurance-chômage de chacun d'eux et du calcul des paiements anticipés auxquels ils ont droit une fois que le cessionnaire a commencé à exploiter l'entreprise transférée.

Le paragraphe 126.1(4) s'appliquera également, par exemple, lorsqu'un employeur en difficulté financière fait l'objet d'une dissolution et que l'exploitation de tout ou partie de son entreprise est reprise par un nouvel employeur contrôlé par la même personne ou le même groupe de personne qui contrôlait l'ancien employeur en 1992 ou 1993.

LIR
126.1(6) et (7)

Le nouveau paragraphe 126.1(6) de la Loi accorde à un employeur, sauf une société de personnes, un crédit d'impôt remboursable égal à son crédit d'impôt pour cotisations d'assurance-chômage. Le crédit est considéré comme un paiement en trop versé au titre des sommes dont l'employeur est redevable en vertu de la partie I de la Loi pour sa dernière année d'imposition commençant avant 1994. Ce paiement en trop, qui est remboursable en application du nouveau paragraphe 164(1.6), ne se produit que si l'employeur présente un formulaire prescrit à Revenu Canada. Tout semblable paiement en

trop est réputé se produire au dernier en date du 1er mars 1994 et du jour où le formulaire est présenté. Dans la plupart des cas, le paiement en trop se traduira par une réduction, effectuée par Revenu Canada, des sommes dont le contribuable est tenu de verser aux termes de la *Loi sur l'assurance-chômage.*

Si l'employeur est une société de personnes, le nouveau paragraphe 126.1(7) de la Loi accorde un crédit d'impôt remboursable à chaque contribuable qui détient, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés de personnes, une participation dans la société de personnes. À l'instar du paragraphe 126.1(6), le crédit d'impôt est accordé au contribuable par voie d'un paiement en trop réputé versé au titre des sommes dont il est redevable en vertu de la partie I de la Loi pour sa dernière année d'imposition commençant avant 1994. Le crédit d'impôt de chaque contribuable est égal à la partie du crédit d'impôt pour cotisations d'assurance-chômage de la société de personnes qu'il est raisonnable de considérer comme la part du crédit qui lui revient. Comme dans le cas des particuliers et des sociétés, le crédit se traduira, de façon générale, par une réduction des cotisations d'assurance-chômage que la société de personnes est tenue de verser.

Si une société de personnes est l'associé d'une autre société de personnes qui a un crédit d'impôt pour cotisations d'assurance-chômage, la première société de personnes ne recevra pas de crédit puisqu'il n'est accordé qu'aux contribuables. Par conséquent, bien que le crédit soit calculé à l'égard de la société de personnes, son montant effectif est transmis aux contribuables qui en sont les associés ou qui, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, ont une participation indirecte dans la société de personnes.

Le crédit d'impôt pour cotisations d'assurance-chômage d'un employeur pour l'application des paragraphes 126.1(6) et (7) est déterminé en vertu du paragraphe 126.1(8) de la Loi, sauf si l'employeur est associé à un autre employeur à la fin de 1993. Dans ce cas, le crédit d'impôt de l'employeur est déterminé en vertu des paragraphes 126.1(9) à (11) de la Loi.

LIR
126.1(8)

Le nouveau paragraphe 126.1(8) de la Loi précise en quoi consiste le crédit d'impôt pour cotisations d'assurance-chômage d'un employeur.

Il s'agit du moins élevé de deux montants. Le premier montant correspond au crédit maximal, soit 30 000 $, sauf si la base des cotisations pour 1992 de l'employeur excède 30 000 $, auquel cas le crédit maximal est réduit de l'excédent. Cette règle, de même que l'exigence voulant que les employeurs associés calculent leur crédit maximal par rapport au groupe, a pour effet de réserver le crédit d'impôt pour cotisations d'assurance-chômage à la petite entreprise.

Le second montant correspond à l'excédent de la base des cotisations pour 1993 d'un employeur sur sa base des cotisations pour 1992.

Le crédit d'impôt pour cotisations d'assurance-chômage d'un employeur qui est associé à un autre employeur à la fin de 1993 est nul, sauf si un montant lui est attribué par le groupe d'employeurs associés en vertu du paragraphe 126.1(9) de la Loi ou par Revenu Canada en vertu du paragraphe 126.1(10) de la Loi.

Le tableau qui suit établit, dans diverses situations, le crédit d'impôt pour cotisations d'assurance-chômage accordé à un employeur qui n'est associé à aucun autre employeur à la fin de 1993. Dans chaque cas, on présume que la base des cotisations pour 1993 de l'employeur dépasse sa base des cotisations pour 1992 de 25 000 $.

Base des cotisations pour 1992	Base des cotisations pour 1993	(A) Montant selon 126.1(8)*a*)	(B) Montant selon 126.1(8)*b*)	Crédit d'impôt (moindre de (A) et (B))
0 $	25 000 $	30 000 $	25 000 $	25 000 $
10 000	35 000	30 000	25 000	25 000
20 000	45 000	30 000	25 000	25 000
30 000	55 000	30 000	25 000	25 000
40 000	65 000	20 000	25 000	20 000
50 000	75 000	10 000 [1]	25 000 [2]	10 000
60 000	85 000	0	25 000	0

[1] Calculé comme suit : 30 000 $ - (50 000 $ - 30 000 $) = 10 000 $
[2] Calculé comme suit : 75 000 $ - 50 000 $ = 25 000 $

LIR
126.1(9)

Le nouveau paragraphe 126.1(9) de la Loi permet aux employeurs qui sont associés les uns aux autres à la fin de 1993 de se partager un

montant qui ne dépasse pas le moins élevé de deux montants. La répartition est effectuée par le membre du groupe qui présente à Revenu Canada un accord sur formulaire prescrit. Le montant le moins élevé ainsi attribué à un membre d'un groupe d'employeurs associés représente, par l'effet du paragraphe 126.1(11) de la Loi, son crédit d'impôt pour cotisations d'assurance-chômage.

Le premier des deux montants correspond au crédit maximal éventuel qui peut être accordé au groupe, soit 30 000 $, sauf si le total des bases des cotisations pour 1992 des employeurs associés excède 30 000 $, auquel cas le crédit maximal est réduit de l'excédent. Ainsi, le crédit d'impôt maximal pour cotisations d'assurance-chômage qui peut être accordé à un membre donné du groupe variera en fonction des bases des cotisations pour 1992 de l'ensemble des membres.

Le second montant correspond à l'excédent du total des bases des cotisations pour 1993 des employeurs associés sur le total de leurs bases des cotisations pour 1992. Ainsi, le crédit d'impôt pour cotisations d'assurance-chômage qui peut être accordé aux membres du groupe variera non seulement en fonction des augmentations des cotisations patronales admissibles des membres, mais aussi en fonction des diminutions de celles-ci.

Le tableau qui suit montre comment calculer le crédit d'impôt pour cotisations d'assurance-chômage qui peut être accordé à un groupe de deux employeurs – A Inc. et B Inc. – qui sont associés l'un à l'autre à la fin de 1993. Dans chaque cas, le montant qui figure dans la colonne (C), étant le moins élevé des montants figurant dans les colonnes (A) et (B), représente le montant que A Inc. et B Inc. pourront se partager à titre de crédit d'impôt pour cotisations d'assurance-chômage.

A Inc.		B Inc.		(A)	(B)	(C)
Base des cotisations pour 1992	**Base des cotisations pour 1993**	**Base des cotisations pour 1992**	**Base des cotisations pour 1993**	**Montant selon 126.1(9)*a*)**	**Montant selon 126.1(9)*b*)**	**Moindre de (A) et (B)**
10 000 $	30 000 $	10 000 $	15 000 $	30 000 $	25 000 $	25 000 $
10 000	30 000	10 000	5 000	30 000	15 000	15 000
20 000	40 000	10 000	20 000	30 000	30 000	30 000
20 000	40 000	30 000	50 000	10 000 [1]	40 000 [2]	10 000

[1] Calculé comme suit : 30 000 $ - (20 000 $ + 30 000 $ - 30 000 $) = 10 000 $

[2] Calculé comme suit : (40 000 $ + 50 000 $) - (20 000 $ + 30 000 $) = 40 000 $

LIR
126.1(10)

Le nouveau paragraphe 126.1(10) de la Loi permet à Revenu Canada de demander à un employeur qui est associé à un autre employeur à la fin de 1993 de présenter, sur formulaire prescrit, l'accord de répartition visé au paragraphe 126.1(9). Si l'employeur ne présente pas cet accord dans les trente jours suivant la réception de la demande, Revenu Canada peut répartir entre les employeurs associés un montant qui ne dépasse pas celui que les employeurs se seraient partagés en vertu du paragraphe 126.1(9) s'ils avaient présenté l'accord visé à ce paragraphe.

LIR
126.1(11)

Le nouveau paragraphe 126.1(11) de la Loi prévoit que le montant le moins élevé attribué à un employeur associé aux termes de l'accord visé au paragraphe 126.1(9) ou par Revenu Canada en vertu du paragraphe 126.1(10) représente son crédit d'impôt pour cotisations d'assurance-chômage.

LIR
126.1(12) et (13)

Le crédit d'impôt – c'est-à-dire le paiement en trop qui est réputé versé au titre des sommes dont un contribuable est redevable en vertu de la partie I de la Loi – qui découle de l'application des paragraphes 126.1(6) ou (7) se produit au dernier en date du 1er mars 1994 et du jour où le formulaire prescrit est présenté à Revenu Canada. Ce ministère est tenu par le nouveau paragraphe 164(1.6) de rembourser le paiement en trop avec diligence. Le nouveau paragraphe 126.1(12) de la Loi permet à un employeur qui produit le formulaire prescrit auprès de Revenu Canada avant mars 1994 d'obtenir un crédit d'impôt anticipé s'il verse, à une de ses dates de versement pour 1993, un montant moindre que la cotisation d'assurance-chômage dont il est alors redevable (appelé «versement insuffisant» dans les présentes notes).

Lorsqu'un employeur a effectué un versement insuffisant de cotisations d'assurance-chômage à une date de versement, Revenu Canada est réputé lui avoir payé, sous réserve de certaines limites, la différence entre le montant dont il était redevable et le versement insuffisant. L'employeur, pour sa part, est réputé avoir versé cette

différence au receveur général au titre de la cotisation d'assurance-chômage dont il est alors redevable. Lorsque l'employeur ne fait pas de versement insuffisant, ou fait un versement insuffisant qui est inférieur au montant maximal auquel il a alors droit à titre de paiement anticipé du crédit d'impôt pour cotisations d'assurance-chômage, la partie inutilisée du paiement anticipé pourra, de façon générale, servir à réduire son prochain versement de cotisations d'assurance-chômage pour 1993.

La différence entre la cotisation d'assurance-chômage exigible et le versement insuffisant sera considérée comme une aide gouvernementale reçue par l'employeur et, à ce titre, sera incluse, en application de l'alinéa 12(1)*x*), dans le calcul de son revenu. Ainsi, seul le versement net de cotisations d'assurance-chômage par l'employeur sera déductible dans le calcul de son revenu.

Lorsque l'employeur est une société de personnes, le montant qui serait réputé par le paragraphe 126.1(12) payé à la société de personnes sera plutôt réputé par le paragraphe 126.1(13) de la Loi payé aux contribuables qui, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés de personnes, ont une participation dans la société de personnes. La partie de ce montant qu'il est raisonnable de considérer comme la part revenant à un contribuable sera réputée par le paragraphe 126.1(13) lui avoir été payée.

Les montants réputés payés à un employeur en vertu du paragraphe 126.1(12) ou à un contribuable en vertu du paragraphe 126.1(13) sont considérés comme payés au titre d'un paiement en trop relatif à l'employeur en vertu du paragraphe 126.1(6) ou relatif au contribuable en vertu du paragraphe 126.1(7).

La façon de calculer le montant d'un paiement anticipé d'un employeur à une date de versement varie selon que l'employeur est associé à un autre employeur à cette date. Lorsqu'un employeur n'est pas associé à un autre employeur à la date de versement, le montant qui peut lui être payé par anticipation correspond, selon le sous-alinéa 126.1(12)*a*)(i), à l'excédent du moins élevé du montant maximal cumulatif auquel il a droit et du montant de l'augmentation de ses cotisations patronales admissibles sur une base cumulative pour l'année jusque-là, sur le total des montants payés par anticipation à l'employeur avant la date de versement en question. À cette fin, le montant maximal cumulatif auquel un employeur a droit correspond à

30 000 $, sauf si sa base des cotisations pour 1992 excède 30 000 $, auquel cas le montant maximal est réduit de l'excédent. Le montant de l'augmentation des cotisations patronales admissibles de l'employeur, déterminé sur une base cumulative à une date de versement, correspond à l'excédent de sa base des cotisations cumulatives pour 1993 à cette date, sur sa base des cotisations cumulatives pour 1992 à cette même date.

Le sous-alinéa 126.1(12)*a*)(ii) prévoit qu'un paiement anticipé ne peut se produire à une date de versement lorsque l'employeur ne fait pas de versements insuffisants de cotisations d'assurance-chômage à cette date.

Le tableau qui suit illustre l'application de l'alinéa 126.1(12)*a*) à un employeur dont les cotisations d'assurance-chômage ont augmentées et qui commence à faire des versements insuffisants à sa date de versement du 15 juin 1993.

Date de versement	Base des cotisations cumulatives pour 1992	Cotisation patronale admissible pour 1993	Base des cotisations cumulatives pour 1993	Montant effectivement versé (A)	Montant réputé versé (B)	Versement total (A)+(B)
15 fév 93	2 000 $	3 000 $	3 000 $	3 000 $	0 $	3 000 $
15 mars 93	4 000	3 000	6 000	3 000	0	3 000
15 avr 93	6 000	3 000	9 000	3 000	0	3 000
15 mai 93	8 000	3 000	12 000	3 000	0	3 000
15 juin 93	10 000	4 000	16 000	0	4 000 [1]	4 000
15 juil 93	12 000	4 000	20 000	0	4 000	4 000
15 août 93	15 000	4 000	24 000	3 000	1 000	4 000
15 sept 93	18 000	4 000	28 000	3 000	1 000	4 000
15 oct 93	21 000	4 000	32 000	3 000	1 000	4 000
15 nov 93	24 000	4 000	36 000	3 000	1 000	4 000
15 déc 93	27 000	4 000	40 000	3 000	1 000	4 000
15 jan 93	30 000	4 000	44 000	3 000	1 000	4 000
Total	**30 000**	**44 000**	**44 000**	**30 000**	**14 000**	**44 000**

[1] Correspond au moins élevé des montants suivants :

a) le montant de l'augmentation des cotisations admissibles pour l'année jusqu'à ce jour, moins les paiements anticipés reçus, soit (16 000 $ - 10 000 $) - 0 $ = 6 000 $;

b) la différence entre le montant exigible pour l'année jusqu'à ce jour et le versement insuffisant, moins les paiements anticipés reçus, soit (16 000 $ - 12 000 $) - 0 $ = 4 000 $.

Lorsqu'un employeur est associé à un autre employeur à une date de versement, le montant qui peut lui être payé par anticipation correspond, selon l'alinéa 126.1(12)*b*), au moins élevé des montants suivants :

a) le montant qui pourrait lui être payé par anticipation s'il n'était pas associé à un autre employeur à cette date;

b) l'excédent du moins élevé du montant maximal auquel ont droit tous les employeurs associés et du montant de l'augmentation de leurs cotisations patronales admissibles sur une base cumulative pour l'année jusque-là, sur le total des paiements anticipés effectués à l'un des employeurs associés avant la date de versement, et la différence entre les cotisations d'assurance-chômage dont les employeurs associés sont redevables (à l'exception de l'employeur dont on détermine le droit au paiement anticipé) et les versements insuffisants qu'ils ont effectués.

À cette fin, le montant maximal auquel les employeurs associés ont droit correspond à 30 000 $, sauf si l'ensemble de leurs bases des cotisations pour 1992 excède 30 000 $, auquel cas le montant maximal est réduit de l'excédent; le montant de l'augmentation de leurs cotisations patronales admissibles, déterminé sur une base cumulative, correspond à l'excédent du total de leurs bases des cotisations cumulatives pour 1993 à la date de versement en question, sur le total de leurs bases des cotisations cumulatives pour 1992 à cette date.

Lorsque plusieurs employeurs deviennent associés au cours de 1993, chacun d'eux pourrait se voir retirer son droit à de futurs paiements anticipés pour plusieurs raisons. Tout d'abord, bien que le montant maximal auquel chacun d'eux pouvait avoir droit avant leur association puisse avoir été de 30 000 $, il ne peut dépasser 30 000 $ pour l'ensemble des employeurs. Deuxièmement, lorsque le total de leurs bases des cotisations pour 1992 excède 30 000 $, le montant maximal de 30 000 $ auquel ils ont droit en tant que groupe est réduit de l'excédent. Troisièmement, bien qu'un des employeurs ait pu subir une augmentation des cotisations d'assurance-chômage dont il est redevable, un autre employeur peut avoir vu les siennes diminuer. Dans ce cas, l'augmentation ne se traduira pas par une augmentation globale des cotisations d'assurance-chômage dont le groupe est redevable.

Le tableau suivant illustre l'application de l'alinéa 126.1(12)*b*) lorsque deux employeurs – A Inc. et B Inc. – s'associent à la fin de juin 1993 après avoir tous deux obtenu, en vertu du paragraphe 126.1(12), le maximum des paiements anticipés auxquels ils avaient droit.

	A Inc.				B Inc.			
Date de versement	Base des cotisations cumulatives pour 1992	Base des cotisations cumulatives pour 1993	Montant effectivement versé	Montant réputé versé	Base des cotisations cumulatives pour 1992	Base des cotisations cumulatives pour 1993	Montant effectivement versé	Montant réputé versé
15 fév 93	2 500 $	3 500 $	2 500 $	1 000 $	1 500 $	3 000 $	1 500 $	1 500 $
15 mars 93	5 000	7 000	2 500	1 000	3 000	6 000	1 500	1 500
15 avr 93	7 500	10 500	2 500	1 000	4 500	9 000	1 500	1 500
15 mai 93	10 000	14 000	2 500	1 000	6 000	12 000	1 500	1 500
15 juin 93	12 500	17 500	2 500	1 000	7 500	15 000	1 500	1 500
15 juil 93	15 000	21 000	2 500	1 000	9 000	18 000	1 500	1 500
15 août 93	17 500	24 500	3 500	0	10 500	21 000	3 000	0
15 sept 93	20 000	28 000	3 500	0	12 000	24 000	3 000	0
15 oct 93	22 500	31 500	3 500	0	13 500	27 000	3 000	0
15 nov 93	25 000	35 000	3 500	0	15 000	30 000	3 000	0
15 déc 93	27 500	38 500	3 500	0	16 500	33 000	3 000	0
15 jan 94	30 000	42 000	3 500	0	18 000	36 000	3 000	0
Total	30 000	42 000	36 000	6 000	18 000	36 000	27 000	9 000

Dans cet exemple, le crédit maximal (et le total des paiements anticipés maximaux) que peuvent obtenir Aco et Bco après leur association s'élève à 12 000 $ puisque le total de leurs bases des cotisations pour 1992 dépasse le plafond de 30 000 $ de 18 000 $. Le total des paiements anticipés qu'ils avaient reçus au moment de leur association est de 15 000 $. Ainsi, ni A Inc. ni B Inc. n'a droit à d'autres paiements anticipés après leur association. En outre, l'un ou l'autre, ou les deux, (selon la façon dont ils se partagent le crédit d'impôt maximal de 12 000 $ en vertu du paragraphe 126.1(9)) devront restituer les paiements anticipés excédentaires de 3 000 $ au plus tard le 15 janvier 1994 (leur dernière date de versement pour 1993).

LIR
126.1(14) et (15)

Selon le nouveau paragraphe 126.1(14) de la Loi, lorsque le total des paiements anticipés effectués à un contribuable en vertu du

paragraphe 126.1(12) excède son crédit d'impôt pour cotisations d'assurance-chômage, l'excédent est réputé avoir été remboursé au contribuable à sa dernière date de versement pour 1993. Ainsi, les remboursements excédentaires devront être restitués et soumis à des intérêts à courir après la dernière date de versement du contribuable pour 1993.

Étant donné que la date de versement d'un employeur correspond à la date où il est tenu, au plus tard, de verser une cotisation d'assurance-chômage aux termes de la *Loi sur l'assurance-chômage*, la dernière date de versement pour 1993 de l'employeur qui cesse d'exploiter une entreprise et qui n'en reprend pas l'exploitation ni ne commence à en exploiter une autre en 1993, tombe sept jours après qu'il a cessé d'exploiter l'entreprise.

Le nouveau paragraphe 126.1(15) de la Loi est semblable au paragraphe 126.1(14), mais s'applique au contribuable qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés de personnes, a une participation dans une société de personnes à l'égard de laquelle des paiements anticipés sont réputés effectués au contribuable en vertu du paragraphe 126.1(13). Lorsque le total de ces paiements anticipés excède la partie du crédit d'impôt pour cotisations d'assurance-chômage de la société de personnes qu'il est raisonnable de considérer comme la part revenant au contribuable, l'excédent est réputé avoir été remboursé au contribuable à la dernière date de versement de la société de personnes pour 1993.

Article 15

Crédits d'impôt à l'investissement

LIR
127

L'article 127 de la loi permet de déduire, dans le calcul de l'impôt payable, des montants au titre de l'impôt sur les opérations forestières, des contributions politiques et des crédits d'impôt à l'investissement.

Paragraphe 15(1)

LIR
127(5)

Le paragraphe 127(5) de la Loi prévoit qu'un contribuable qui est redevable par ailleurs de l'impôt de la partie I peut déduire un crédit d'impôt à l'investissement pour une année d'imposition. En vertu de ce paragraphe, le montant de la déduction ne peut dépasser le «crédit annuel maximal d'impôt à l'investissement» qui lui est applicable pour l'année (75 % de l'impôt payable par ailleurs, sous réserve d'un montant minimum applicable aux particuliers et aux sociétés sous contrôle canadien). Conformément à ce qui a été annoncé dans le cadre du budget du 26 avril 1993, le paragraphe 127(5) est modifié, pour les années d'imposition commençant après 1993, de façon à éliminer cette restriction.

Paragraphe 15(2)

LIR
127(9)

Le paragraphe 127(9) de la Loi définit certaines expressions utilisées aux articles 127 et 127.1 de la Loi.

«crédit annuel maximal d'impôt à l'investissement»

La définition de «crédit annuel maximal d'impôt à l'investissement» est abrogée pour les années d'imposition commençant après 1993. Ce changement découle de la modification apportée au paragraphe 127(5) de la Loi, qui prévoit que, pour ces mêmes années d'imposition, le crédit annuel maximal d'impôt à l'investissement d'un contribuable ne servira plus à déterminer le montant du crédit que celui-ci peut demander.

Paragraphes 15(3), (4) et (5)

LIR
127(9)

«crédit d'impôt à l'investissement»

La définition de «crédit d'impôt à l'investissement», au paragraphe 127(9) de la Loi, permet de calculer le crédit d'impôt à l'investissement d'un contribuable à la fin d'une année d'imposition et fait en sorte qu'aucun crédit ne puisse être obtenu lorsque le revenu d'entreprise auquel un coût ou une dépense se rapporte n'est pas soumis à l'impôt.

La définition de «crédit d'impôt à l'investissement» est modifiée, par les paragraphes 15(3) et (5) du projet de loi, de façon à y ajouter des renvois à la nouvelle définition de «bien admissible de petite entreprise» au paragraphe 127(9). Est un bien admissible de petite entreprise le bien qui donne droit au nouveau crédit d'impôt à l'investissement pour la petite entreprise (CIIPE) de 10 %. Ces modifications s'appliquent aux biens acquis après le 2 décembre 1992 et avant 1994. Pour plus de détails, voir les notes concernant le paragraphe 15(9) des présentes notes.

Le paragraphe 15(4) contient les modifications qu'il est nécessaire d'apporter à la définition de «crédit d'impôt à l'investissement» pour faire renvoi aux nouveaux alinéas 127(11.1)*e*) et *f*) de la Loi. Ces modifications servent à mettre en oeuvre les changements apportés au crédit d'impôt pour activités de recherche scientifique et de développement expérimental (SR&DE), que le ministre des Finances a annoncés le 5 octobre 1992. Ces modifications font en sorte que le calcul du crédit d'impôt à l'investissement d'un contribuable à la fin d'une année d'imposition prévoie les ajouts et déductions appropriés. Un des ajouts, qui apparaît à l'alinéa *e*.1) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement», concerne le remboursement, par le contribuable, de ce qu'il a reçu à titre d'aide lorsque cette aide a déjà servi à réduire le montant sur lequel le crédit était fondé. L'alinéa *e*.1) de cette définition est modifié par suite de l'instauration de l'alinéa 127(11.1)*f*) de la Loi. Ainsi, les remboursements de montants d'aide seront pris en compte lorsque l'aide a déjà servi à réduire le montant de remplacement visé par règlement en vertu de l'alinéa 127(11.1)*f*). De même, le nouvel alinéa *e*.2) de cette définition prévoit l'addition de ¼ du remboursement de l'aide reçue au titre du matériel à vocations multiples de première période ou du

matériel à vocations multiples de deuxième période, lorsque l'aide a déjà servi à réduire le coût du matériel en vertu du nouvel alinéa 127(11.1)*e*) de la Loi. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 2 décembre 1992.

Paragraphe 15(6)

LIR
127(9)

«dépense admissible»

La définition de «dépense admissible» au paragraphe 127(9) porte sur le type de dépenses qui donnent droit à des crédits d'impôt à l'investissement. Il s'agit des dépenses incluses dans le groupe de dépenses pour activités de RS&DE prévu à l'alinéa 37(1)*a*) et au sous-alinéa 37(1)*b*)(i) de la Loi, à l'exception des dépenses visées par règlement. Le taux des crédits est de 20 %, 30 % ou 35 %, selon la province dans laquelle les dépenses sont engagées et selon que le contribuable est un particulier, une société publique ou une société privée sous contrôle canadien.

Sont désormais compris parmi les dépenses admissibles les dépenses relatives au matériel à vocations multiples de première période et au matériel à vocations multiples de deuxième période, ainsi que le montant de remplacement visé par règlement. Ce montant, défini au nouveau paragraphe 2900(4) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (proposé en juin 1993 dans un communiqué du ministre des Finances), remplace certaines dépenses qui auraient autrement été déductibles sous forme détaillée si le contribuable n'avait pas fait le choix prévu à la division 37(8)*a*)(ii)(B), et si la nouvelle méthode de calcul des dépenses pour activités de RS&DE n'avait pas été utilisée. Par conséquent, un montant de remplacement visé par règlement ne s'applique pas lorsque le contribuable utilise la méthode existante pour déterminer les dépenses pour activités de RS&DE qui font partie du groupe de dépenses prévu au paragraphe 37(1). Pour de plus amples renseignements sur le montant de remplacement et la façon de le déterminer, voir au paragraphe 4(2) des présentes notes le commentaire concernant l'alinéa 37(8)*a*).

Paragraphes 15(7) et (8)

LIR
127(9)

«pourcentage déterminé»

La définition de «pourcentage déterminé», au paragraphe 127(9), fixe les taux du crédit d'impôt à l'investissement qui s'appliquent dans diverses circonstances.

L'alinéa *f*) de la définition de «pourcentage déterminé» permet d'obtenir un crédit d'impôt à l'investissement par suite du remboursement de quelque aide gouvernementale, aide non gouvernementale ou paiement contractuel qui a réduit le coût d'un bien ou le montant d'une dépense en vertu des alinéas 127(11.1)*b*) ou *c*) de la Loi. L'alinéa *f*) de cette définition est modifié par le paragraphe 15(7) du projet de loi en raison de l'instauration des nouveaux alinéas 127(11.1)*e*) et *f*) de la Loi. Le nouvel alinéa *f*) de la définition de «pourcentage déterminé» fait en sorte que les sommes remboursées au titre d'un montant d'aide qui a servi à réduire le montant d'une dépense admissible engagée relativement à du matériel à vocations multiples de première période selon l'alinéa 127(11.1)*e*) ou le montant de remplacement visé par règlement selon l'alinéa 127(11.1)*f*) donnent droit aux crédits d'impôt à l'investissement. La modification apportée à la définition de «pourcentage déterminé» s'applique aux années d'imposition se terminant après le 2 décembre 1992.

Une autre modification apportée à la définition de «pourcentage déterminé» par le paragraphe 15(8) du projet de loi consiste à ajouter l'alinéa *i*), qui, pour l'application du CIIPE, fixe à 10 % le taux applicable aux acquisitions de biens admissibles de petite entreprise. Cette modification s'applique aux biens acquis après le 2 décembre 1992.

Paragraphe 15(9)

LIR
127(9)

«bien admissible de petite entreprise»

La nouvelle expression «bien admissible de petite entreprise», au paragraphe 127(9) de la Loi, désigne les types de biens qui donnent droit au nouveau CIIPE. Il s'agit d'un bien acquis par un contribuable après le 2 décembre 1992 et avant 1994 (peu importe la date à laquelle le bien devient prêt à être mis en usage), si les conditions suivantes sont réunies :

a) le contribuable est un contribuable admissible au moment de l'acquisition du bien;

b) le bien est neuf et n'a jamais été utilisé;

c) le bien est acquis afin d'être utilisé soit par le contribuable, soit, dans le cas d'un bien autre qu'un bien certifié, par une personne qui a un lien de dépendance avec le contribuable;

d) le bien constitue par ailleurs un «bien admissible» (sauf un bâtiment visé par règlement), un «bien certifié», du «matériel de construction admissible» ou du «matériel de transport admissible», au sens donné à ces expressions par le paragraphe 127(9).

«contribuable admissible»

La nouvelle expression «contribuable admissible», au paragraphe 127(9) de la Loi, désigne les entités qui ont droit au CIIPE de 10 %, à savoir :

a) les sociétés autres que les sociétés non admissibles;

b) les particuliers;

c) les fiducies dont l'ensemble des bénéficiaires sont des contribuables admissibles;

d) les sociétés de personnes dont l'ensemble des associés sont des contribuables admissibles.

On entend par bénéficiaire de fiducie la personne ou la société de personnes qui a un droit de bénéficiaire dans la fiducie. Le paragraphe 248(25) de la Loi énonce les conditions dans lesquelles une personne ou une société de personnes est considérée comme ayant un droit de bénéficiaire dans une fiducie.

«société non admissible»

La nouvelle expression «société non admissible», au paragraphe 127(9) de la Loi, désigne les sociétés qui ne sont pas admissibles au CIIPE de 10 % lorsqu'elles acquièrent des biens admissibles de petite entreprise. Il s'agit des sociétés suivantes :

a) les sociétés autres que les sociétés privées sous contrôle canadien;

b) les sociétés qui seraient soumises à l'impôt des grandes sociétés (IGS) prévu à la partie I.3 de la Loi si, dans le calcul du montant dont elles sont redevables à ce titre, aucune déduction n'était opérée au titre de leur surtaxe canadienne et si, dans ce même calcul, il n'était pas tenu compte de leur financement par emprunt ou par actions ayant servi à acquérir des biens admissibles de petite entreprise (à noter que le fait d'exclure ces types de financement permet à une société d'obtenir le CIIPE pour les biens acquis même si les capitaux ainsi levés par la société pour l'acquisition des biens entraîneraient par ailleurs son assujettissement à l'IGS);

c) les sociétés qui sont liées, aux fins de l'IGS, à une société visée en b). Le paragraphe 181.5(7) de la Loi prévoit que, pour l'application de l'IGS, une société privée sous contrôle canadien n'est considérée comme liée qu'aux sociétés auxquelles elle est aussi associée.

«matériel à vocations multiples de deuxième période»

L'expression «matériel à vocations multiples de deuxième période» s'entend des biens du contribuable qui étaient du matériel à vocations multiples de première période lui appartenant et qu'il utilise, au cours de la période commençant au moment de l'acquisition des biens par lui et se terminant à la fin de la première année d'imposition qui prend fin au moins 24 mois après ce moment, principalement (plus de 50 %) dans le cadre d'activités de RS&DE au Canada.

Il est à noter que les dispositions relatives au matériel à vocations multiples de deuxième période établissent un critère fondé sur l'utilisation réelle, plutôt que projetée, du matériel.

Pour qu'un bien soit considéré comme du matériel à vocations multiples de deuxième période, il doit d'abord avoir été du matériel à vocations multiples de première période du contribuable. Si un bien est reconnu comme du matériel à vocations multiples de première ou de deuxième période, ¼ de son coût en capital constitue une dépense admissible qui donne droit à un crédit d'impôt à l'investissement au cours de la première année d'imposition se terminant après la première période ou la deuxième période, selon le cas. La fraction de ¼ traduit le fait que la moitié du coût en capital du matériel donne droit à un crédit d'impôt à l'investissement et que le crédit est lui-même obtenu sur deux périodes; le contribuable obtient ainsi un crédit de ¼ pour chaque période. Le coût en capital du matériel à vocations multiples de première ou de deuxième période pour une année d'imposition donnée est déterminé selon le nouvel alinéa 127(11.1)*e*) de la Loi.

«matériel à vocations multiples de première période»

L'expression «matériel à vocations multiples de première période» s'entend des biens amortissables appartenant à un contribuable (sauf un bien amortissable visé par règlement) et qu'il utilise, au cours de la période commençant au moment de l'acquisition des biens par lui et se terminant à la fin de sa première année d'imposition qui prend fin au moins douze mois après ce moment, principalement (plus de 50 %) dans le cadre d'activités de RS&DE au Canada. Compte tenu de l'interaction de cette règle et des règles sur les biens prêts à être mis en service, le moment où le matériel est acquis à ces fins est réputé être le moment où il est prêt à être mis en service par le contribuable. Il est à noter, toutefois, que le matériel à vocations multiples de première période ne comprend pas le mobilier ou l'équipement de bureau de nature générale.

Notons que les dispositions relatives au matériel à vocations multiples de première période, à l'instar de celles concernant le matériel à vocations multiples de deuxième période, établissent un critère fondé sur l'utilisation réelle, plutôt que projetée, du matériel.

Les nouvelles expressions ajoutées au paragraphe 127(9) de la Loi s'appliquent aux biens acquis après le 2 décembre 1992.

Paragraphe 15(10)

LIR
127(10.1) à (10.4)

Le paragraphe 127(10.1) de la Loi prévoit un crédit majoré d'impôt à l'investissement à l'égard des dépenses admissibles pour activités de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) engagées par certaines sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC). Pour avoir droit à ce crédit majoré, la société doit avoir été une SPCC tout au long de l'année d'imposition au cours de laquelle les dépenses ont été engagées et son revenu imposable pour l'année d'imposition précédente, ajouté au revenu imposable des sociétés avec lesquelles elle a été associée, ne doit pas dépasser le plafond des affaires de ces sociétés pour ces années (200 000 $). En outre, le total des dépenses donnant droit au crédit ne peut dépasser la limite de dépenses de la société pour l'année.

Le paragraphe 127(10.2) de la Loi prévoit que la limite de dépenses d'une société pour une année est de 2 000 000 $, sauf si la société est associée à une autre société, auquel cas les sociétés associées se partagent cette limite. Le paragraphe 127(10.3) de la Loi permet aux sociétés associées de se partager la limite de dépenses, alors que le paragraphe 127(10.4) permet au ministre du Revenu national de procéder au partage si les sociétés associées omettent de le faire.

Les paragraphes 127(10.1) à (10.4) sont modifiés pour doubler le montant limite applicable au revenu imposable, qui passe à 400 000 $, et pour établir une limite de dépenses lorsque le revenu imposable est supérieur à 200 000 $. Ces modifications, qui s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1993, donnent suite aux changements applicables aux crédits d'impôt à l'investissement pour les dépenses pour activités de RS&DE annoncés dans le cadre du budget du 26 avril 1993.

La modification apportée au paragraphe 127(10.1) fait en sorte qu'une SPCC soit admissible au crédit majoré d'impôt à l'investissement pour une année d'imposition si son revenu imposable pour l'année d'imposition précédente, ajouté au revenu imposable des sociétés avec lesquelles elle a été associée, ne dépasse pas le double du plafond des affaires de ces sociétés.

Le paragraphe 127(10.2) de la Loi est modifié pour prévoir une formule de rajustement applicable au calcul de la limite de dépenses

d'une SPCC pour une année d'imposition aux fins de déterminer le montant des dépenses pour activités de RS&DE donnant droit au crédit majoré d'impôt à l'investissement prévu au paragraphe 127(10.1). À mesure que le revenu imposable de la société (ou du groupe de sociétés associées) pour l'année précédente progresse de 200 000 $ à 400 000 $, la limite de dépenses diminue, passant de 2 000 000 $ à zéro. En d'autres termes, la limite de dépenses est amputée de 10 $ pour chaque dollar de l'excédent du revenu imposable pour l'année précédente sur 200 000 $.

Dans leur version modifiée, les paragraphes 127(10.3) et (10.4) prévoient la répartition de la limite de dépenses d'une société pour une année d'imposition, déterminée en application du paragraphe 127(10.2), entre cette société et celles qui lui sont associées. Ces modifications découlent de la révision de la limite de dépenses prévue au paragraphe 127(10.2).

Paragraphe 15(11)

LIR
127(11.1)*b*) et *c*)

Le paragraphe 127(11.1) de la Loi établit diverses règles qui servent à déterminer les montants à inclure dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement au paragraphe 127(9). Ces règles prévoient que le coût en capital et les dépenses admissibles sont réduits de certains montants qui constituent de l'aide ou des paiements contractuels.

L'alinéa 127(11.1)*b*) de la Loi prévoit que, aux fins du calcul du crédit d'impôt à l'investissement, le coût en capital d'un bien est réduit du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut vraisemblablement s'attendre à recevoir, à la date de production de sa déclaration de revenu en vertu de l'article 150 pour l'année où le bien est acquis. L'alinéa 127(11.1)*b*) est modifié afin d'établir clairement qu'il suffit qu'il soit raisonnable de considérer que l'aide gouvernementale ou non gouvernementale se rapporte au bien pour que cette aide soit soustraite du coût en capital du bien.

L'alinéa 127(11.1)*c*) de la Loi prévoit que, aux fins du calcul du montant d'une «dépense admissible» en vue du crédit d'impôt à l'investissement, la dépense est réduite du montant de l'aide gouvernementale, de l'aide non gouvernementale et des paiements

contractuels que le contribuable a reçus, est en droit de recevoir ou peut vraisemblablement s'attendre à recevoir relativement à la dépense, à la date de production de sa déclaration de revenu pour l'année où la dépense est engagée. L'alinéa 127(11.1)*c*) est modifié pour établir clairement que la réduction s'applique au montant de l'aide et des paiements contractuels qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la dépense. Cet alinéa est aussi modifié pour retirer du calcul les dépenses admissibles relatives au montant de remplacement visé par règlement et au matériel à vocations multiples de première période. Ces derniers montants sont déterminés en vertu des nouveaux alinéas 127(11.1)*e*) et *f*) de la Loi.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 2 décembre 1992.

Paragraphe 15(12)

LIR
127(11.1)*e*) et *f*)

Le nouvel alinéa 127(11.1)*e*) de la Loi établit la partie du coût en capital du matériel à vocations multiples de première période ou du matériel à vocations multiples de deuxième période qui est considéré comme une dépense admissible aux fins du crédit d'impôt à l'investissement. La partie du coût en capital qui constitue une dépense admissible faite par un contribuable au cours de l'année d'imposition qui prend fin en même temps que chacune des première et deuxième périodes relativement au matériel à vocations multiples de première période ou au matériel à vocations multiples de deuxième période du contribuable est égale à ¼ du coût en capital du bien, compte tenu de l'aide et des paiements contractuels.

Le nouvel alinéa 127(11.1)*f*) de la Loi prévoit que le montant de remplacement visé par règlement applicable à un contribuable pour une année d'imposition est réduit du montant de l'aide et des paiements contractuels connexes qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant aux dépenses visées au sous-alinéa 37(8)*a*)(ii), sauf celles qui sont visées à la division 37(8)*a*)(ii)(B) de la Loi. Cette réduction fait en sorte que le montant de remplacement, et, partant, le montant admissible aux crédits d'impôt à l'investissement, soit réduit des montants d'aide et des paiements contractuels reçus à l'égard des dépenses dont le montant de remplacement tient lieu.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 2 décembre 1992.

Paragraphe 15(13)

LIR
127(17)

Le paragraphe 127(17) précise en quoi consiste l'impôt payable par ailleurs par un particulier pour une année d'imposition aux fins des déductions prévues à l'article 127. Ce paragraphe est abrogé, pour les années d'imposition commençant après 1993, par suite de la modification apportée au paragraphe 127(5).

Article 16

Crédits d'impôt à l'investissement remboursables

LIR
127.1

L'article 127.1 de la Loi prévoit le remboursement des crédits d'impôt à l'investissement dans certaines circonstances.

Paragraphe 16(1)

LIR
127.1(2)

La définition de «crédit d'impôt à l'investissement remboursable», au paragraphe 127.1(2) de la Loi, porte sur la partie des crédits d'impôt à l'investissement d'un contribuable qui est remboursable au cours d'une année d'imposition. Sont visés par cette définition les crédits d'impôt à l'investissement gagnés par le contribuable relativement à des dépenses admissibles qui sont des dépenses pour activités de recherche scientifique et de développement expérimental engagées au Canada, y compris les sommes relatives au montant de remplacement visé par règlement. La définition de «crédit d'impôt à l'investissement remboursable» est modifiée afin de supprimer certains renvois qui sont devenus inutiles et de faire mention des «dépenses admissibles» afin de permettre le remboursement des

crédits gagnés relativement à un montant de remplacement. Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 2 décembre 1992.

Une autre modification apportée à la définition de «crédit d'impôt à l'investissement remboursable» consiste à exclure de son application le crédit d'impôt à l'investissement pour la petite entreprise de 10 %, qui n'est pas remboursable. Cette modification s'applique après le 2 décembre 1992.

Paragraphe 16(2)

LIR
127.1(2.01)

En vertu de l'article 127.1 de la Loi, les dépenses admissibles au titre des activités de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) engagées au Canada donnent droit à des crédits d'impôt à l'investissement remboursables aux taux de 20, 30 ou 35 %, selon le contribuable et la province où les dépenses ont été engagées.

À l'heure actuelle, les crédits d'impôt sont remboursés uniquement aux sociétés et aux particuliers admissibles, de même qu'à certaines fiducies. Le taux de remboursement est de 40 %, sauf que certaines dépenses de sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) sont remboursées intégralement. Le remboursement intégral des crédits d'impôt à l'investissement s'applique relativement au crédit d'impôt à l'investissement de 35 % pour les dépenses pour activités de RS&DE de nature courante (jusqu'à concurrence de 2 000 000 $ par année) engagées par une société admissible et ses sociétés associées. Une société est dite admissible pour une année d'imposition donnée si elle a été une SPCC tout au long de l'année et si son revenu imposable pour l'année d'imposition précédente, ajouté au revenu imposable des sociétés avec lesquelles elle a été associée au cours de l'année, ne dépasse pas le plafond des affaires de ces sociétés pour l'année précédente (200 000 $).

En vertu du nouveau paragraphe 127.1(2.01) de la Loi, une SPCC, sauf une société admissible ou une société exclue, sera admissible au remboursement de son crédit d'impôt à l'investissement de 35 %. Comme dans le cas des sociétés admissibles, le taux de remboursement de ce crédit est de 100 % pour les dépenses pour

activités de RS&DE de nature courante et de 40 % pour les dépenses en capital liées aux activités de RS&DE. Cette modification, qui s'applique aux années d'imposition commençant après 1993, est nécessaire pour faire en sorte qu'une société dont le revenu imposable pour l'année d'imposition précédente se situait entre 200 000 $ et 400 000 $ soit admissible au remboursement du crédit d'impôt à l'investissement de 35 %.

Dans le cas d'une société admissible, la première tranche de 2 000 000 $ de dépenses pour activités de RS&DE admissibles donne droit au crédit d'impôt à l'investissement de 35 %, crédit qui est remboursé intégralement dans le cas des dépenses de nature courante et à 40 % pour ce qui des dépenses en capital. Ainsi, une société admissible qui engage au Canada des dépenses courantes pour activités de RS&DE admissibles de 2 000 000 $, qui n'est associée à aucune autre société et dont le revenu imposable pour l'année d'imposition précédente était inférieur à 200 000 $ serait admissible à un crédit d'impôt à l'investissement égal à 35 % de 2 000 000 $, soit 700 000 $.

Dans le cas d'une société qui n'est ni une société admissible, ni une société exclue, une partie de la première tranche de 2 000 000 $ de dépenses pour activités de RS&DE admissibles par ailleurs peut donner droit au crédit d'impôt à l'investissement de 35 %. Cette partie est décrite aux paragraphes 127(10.1) et (10.2) de la Loi. Par exemple, une société qui engage pour 2 000 000 $ de dépenses courantes de RS&DE au Canada, qui n'est associée à aucune autre société et dont le revenu imposable pour l'année d'imposition précédente était de 300 000 $ serait admissible à des crédits d'impôt à l'investissement de 35 % sur des dépenses de 1 000 000 $ et, de façon générale, de 20 % sur le reste de ses dépenses. Le crédit d'impôt à l'investissement de 350 000 $ relatif aux dépenses admissibles en vertu de la limite de dépenses (35 % de 1 000 000 $) serait entièrement remboursable, alors qu'il ne le serait qu'à 40 % si les dépenses avaient été des dépenses en capital. Le crédit d'impôt à l'investissement de 200 000 $ (20 % de 1 000 000 $) ne serait pas remboursable. Si les dépenses pour activités de RS&DE avaient été engagées dans les provinces de l'Atlantique ou en Gaspésie, la société aurait eu droit à un crédit d'impôt à l'investissement de 30 %, au lieu de 20 %, sur la deuxième tranche de 1 000 000 $ de dépenses pour activités de RS&DE.

Le tableau suivant illustre l'effet combiné des paragraphes 127(10.1) et (10.2), dans leur version modifiée, du paragraphe 127.1(2) et du nouveau paragraphe 127.1(2.01).

TABLEAU

Taux du CII : 35 % des montants n'excédant pas la limite; 20 % de l'excédent de la limite

Les CII gagnés sur l'excédent de la limite ne sont pas remboursables

Les CII gagnés au taux de 35 % sont remboursés à 100 % dans le cas des dépenses courantes et à 40 % dans le cas des dépenses en capital

EXEMPLE 1 :

DÉPENSES COURANTES DE RS&DE ..... 2 000 000 $
DÉPENSES EN CAPITAL DE RS&DE ..... 0 $

Rev. imposable année préc.	Limite de dépenses remb. du CII de 35 %	Montant du CII remboursable	Montant du CII non remboursable	Total des CII
200 000 $	2 000 000 $	700 000 $	0 $	700 000 $
250 000 $	1 500 000 $	525 000 $	100 000 $	625 000 $
300 000 $	1 000 000 $	350 000 $	200 000 $	550 000 $
350 000 $	500 000 $	175 000 $	300 000 $	475 000 $
400 000 $	0 $	0 $	400 000 $	400 000 $

EXEMPLE 2 :

DÉPENSES COURANTES DE RS&DE ..... 1 500 000 $
DÉPENSES EN CAPITAL DE RS&DE ..... 500 000 $

Rev. imposable année préc.	Limite de dépenses remb. du CII de 35 %	Montant du CII remboursable	Montant du CII non remboursable	Total des CII
200 000 $	2 000 000 $	595 000 $	105 000 $	700 000 $
250 000 $	1 500 000 $	525 000 $	100 000 $	625 000 $
300 000 $	1 000 000 $	350 000 $	200 000 $	550 000 $
350 000 $	500 000 $	175 000 $	300 000 $	475 000 $
400 000 $	0 $	0 $	400 000 $	400 000 $

EXEMPLE 3 :

DÉPENSES COURANTES DE RS&DE ..... 3 000 000 $
DÉPENSES EN CAPITAL DE RS&DE ..... 0 $

Rev. imposable année préc.	Limite de dépenses remb. du CII de 35 %	Montant du CII remboursable	Montant du CII non remboursable	Total des CII
200 000 $	2 000 000 $	700 000 $	200 000 $	900 000 $
250 000 $	1 500 000 $	525 000 $	300 000 $	825 000 $
300 000 $	1 000 000 $	350 000 $	400 000 $	750 000 $
350 000 $	500 000 $	175 000 $	500 000 $	675 000 $
400 000 $	0 $	0 $	600 000 $	600 000 $

EXEMPLE 4 :

DÉPENSES COURANTES DE RS&DE ..... 0 $
DÉPENSES EN CAPITAL DE RS&DE ..... 2 000 000 $

Rev. imposable année préc.	Limite de dépenses remb. du CII de 35 %	Montant du CII remboursable	Montant du CII non remboursable	Total des CII
200 000 $	2 000 000 $	280 000 $	420 000 $	700 000 $
250 000 $	1 500 000 $	210 000 $	415 000 $	625 000 $
300 000 $	1 000 000 $	140 000 $	410 000 $	550 000 $
350 000 $	500 000 $	70 000 $	405 000 $	475 000 $
400 000 $	0 $	0 $	400 000 $	400 000 $

Article 17

Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs

LIR
127.4

L'article 127.4 de la Loi prévoit un crédit d'impôt à l'intention des particuliers égal à 20 % du coût des actions approuvées d'une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement. Le crédit ne peut dépasser 1 000 $ et n'est accordé qu'au particulier qui est le premier acquéreur des actions.

Les paragraphes 127.4(3) et (4) sont modifiés de sorte que le crédit d'impôt soit accordé à un particulier lorsqu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (et dont le particulier ou son conjoint est le rentier) est le premier acheteur d'une action approuvée et utilise les cotisations versées par le particulier pour l'acquérir.

Aux termes du paragraphe 127.4(1), dans sa version modifiée, une telle fiducie est une «fiducie admissible».

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes.

Article 18

Faillites

LIR
128(2)*d*)

Le paragraphe 128(2) de la Loi contient des règles spéciales qui s'appliquent en cas de faillite personnelle. De façon générale, l'alinéa 128(2)*d*) divise l'année civile de la faillite en deux années d'imposition : la première s'étend du 1er janvier jusqu'à la veille de la faillite et la seconde, du jour de la faillite jusqu'au 31 décembre. Cette règle ne s'applique pas au paragraphe 146.01(9), selon lequel un montant est à inclure dans le revenu pour l'année d'imposition 1992 dans certains cas où un particulier, ou son conjoint, retire des fonds d'un REER dans le cadre du Régime d'accession à la propriété et où le particulier verse aussi des primes à des REER dans un délai déterminé.

L'alinéa 128(2)*d*) est modifié de façon à ce qu'il ne s'applique pas non plus au nouveau paragraphe 146.01(10), qui prévoit pour l'année d'imposition 1993 une règle semblable à celle énoncée au paragraphe 146.01(9). Cette modification fait suite à la proposition visant à prolonger l'application du Régime d'accession à la propriété. Voir à ce sujet les notes concernant l'article 146.01.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

Article 19

Régime d'accession à la propriété

LIR
146.01

Les règles concernant le Régime d'accession à la propriété sont énoncées à l'article 146.01 de la Loi. Dans le cadre de ce régime, l'acheteur d'une habitation peut retirer, libre d'impôt, des montants (appelés «montants admissibles» à l'article 146.01) de ses REER après le 25 février 1992 et rembourser le montant du retrait, sans le déduire, sur une période de quinze ans, soit de 1994 à 2008. Le total des montants admissibles retirés par un particulier ne peut dépasser 20 000 $.

Le Régime d'accession à la propriété est modifié afin de permettre aux particuliers de faire des retraits entre le 1er mars 1993 et le 2 mars 1994. Dans certains cas visés au nouvel alinéa 146.01(2)*e*), il sera permis de faire des retraits après le 1er mars 1994 et avant avril 1994. D'après les modifications, l'acheteur disposera de quinze ans, soit de 1995 à 2009, pour rembourser les sommes retirées, peu importe la date à laquelle il a effectué les retraits.

Les modifications apportées à cet article s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes.

Paragraphe 19(1)

LIR
146.01(1)

«montant admissible»

Les montants admissibles qu'un particulier reçoit d'un REER dans le cadre du Régime d'accession à la propriété constituent des «retraits exclus» et, à ce titre, ne sont pas inclus dans le revenu du particulier par l'effet du paragraphe 146(8). Voici deux des conditions qui doivent actuellement être remplies pour qu'une somme soit considérée comme un montant admissible relatif à une habitation admissible :

- le particulier doit recevoir la somme avant le 2 mars 1993;

- le particulier qui a retiré la somme doit acquérir l'habitation, ou un bien de remplacement, avant octobre 1993 ou, dans certains cas visés à l'alinéa 146.01(2)*c*), avant octobre 1994.

La définition de «montant admissible» est modifiée de façon à permettre aux particuliers de recevoir des montants entre le 1er mars 1993 et le 2 mars 1994. (À noter toutefois que le nouvel alinéa 146.01(2)*e*) prolonge le délai du 1er mars 1994 jusqu'à la fin de mars 1994 dans certains cas où le particulier présente une demande de retrait avant le 2 mars 1994.)

Les modifications apportées à la définition de «montant admissible» prévoient que le particulier qui reçoit un montant après le 1er mars 1993 et avant le 2 mars 1994 est tenu d'acquérir une habitation admissible avant octobre 1994 ou, dans certains cas visés à l'alinéa 146.01(2)*c*), avant octobre 1995.

L'alinéa *g*) est ajouté à la définition de «montant admissible» de sorte qu'un montant reçu après le 1er mars 1993 ne puisse pas être considéré comme un montant admissible pour un particulier si celui-ci, ou son conjoint, a reçu un montant admissible avant le 2 mars 1993. Toutefois, le nouvel alinéa 146.01(2)*d*) prévoit une exception à cette règle dans le cas de certains montants reçus en mars 1993.

Paragraphe 19(2)

LIR
146.01(1)

«retrait exclu»

Est un «retrait exclu» le montant qu'un particulier reçoit dans le cadre de son REER, en application des modalités du Régime d'accession à la propriété. Ce montant n'est pas inclus dans le calcul du revenu du particulier par l'effet du paragraphe 146(8). Sont compris parmi les retraits exclus les montants admissibles que le particulier reçoit, à savoir les montants remboursables sur une période de quinze ans du fait que le particulier a acquis une habitation admissible et a rempli les autres conditions énoncées dans la définition de «montant admissible».

Il est à noter que le montant qui ne peut être considéré comme un montant admissible du fait que les conditions voulues ne sont pas remplies peut néanmoins constituer un retrait exclu si l'un de deux événements se produit : le particulier décède avant 1994 et n'a pas cessé de résider au Canada entre le retrait et son décès, ou le particulier rembourse tout ou partie du montant du retrait à l'émetteur du REER duquel il a retiré le montant initial avant 1994 ou, dans certains cas visés à l'alinéa 146.01(2)*c*), avant 1995 et en avise l'émetteur sur formulaire prescrit. Si le particulier ne réside pas au Canada au moment où il produit une déclaration de revenu pour l'année du retrait, le remboursement doit être effectué avant que le particulier ne produise cette déclaration.

La définition de «retrait exclu» est modifiée de sorte que, en cas de retrait après le 1er mars 1993 d'un montant relatif à une habitation admissible, les délais mentionnés ci-dessus concernant le décès d'un particulier ou les montants qu'il rembourse soient prolongés d'une année.

Paragraphe 19(3)

LIR
146.01(1)

«date de clôture»

La «date de clôture» s'entend, de façon générale, de la date avant laquelle un particulier doit acquérir une habitation admissible. La date de clôture relative à un montant retiré d'un REER dans le cadre du Régime d'accession à la propriété correspond au 1er octobre 1994, sauf si le retrait est effectué avant le 2 mars 1993, auquel cas elle correspond au 1er octobre 1993. Il est à noter que, à cette fin, certains montants reçus en mars 1993 sont considérés par le nouvel alinéa 146.01(2)*d*) comme reçus le 1er mars 1993.

Paragraphe 19(4)

LIR
146.01(2)*c*)

L'alinéa 146.01(2)*c*) s'applique dans le cas où un particulier a retiré un montant de son REER dans le cadre du Régime d'accession à la

propriété, mais n'a pas fait l'acquisition d'une habitation admissible, ou d'un bien de remplacement, avant octobre 1993. Dans ce cas, le particulier est réputé avoir acquis l'habitation le 30 septembre 1993 lorsque les conditions énoncées aux divisions 146.01(2)*c*)(ii)(A) ou (B) sont remplies.

L'alinéa 146.01(2)*c*) est modifié de sorte que, en cas de retrait d'un montant dans le cadre du Régime d'accession à la propriété entre le 1er mars 1993 et le 2 mars 1994, les délais mentionnés à l'alinéa 146.01(2)*c*) soient prolongés d'une année.

LIR
146.01(2)*d*) et *e*)

Selon le nouvel alinéa *g*) de la définition de «montant admissible» au paragraphe 146.01(1) de la Loi, le montant qu'un particulier reçoit d'un REER après le 1er mars 1993 ne constitue pas un montant admissible si le particulier, ou son conjoint, a reçu un montant admissible avant le 2 mars 1993. Toutefois, le montant qu'un particulier reçoit d'un REER mais qui ne constitue pas par ailleurs un montant admissible pour cette raison est considéré par le nouvel alinéa 146.01(2)*d*) comme reçu le 1er mars 1993 si les conditions suivantes sont réunies :

- la demande de retrait du montant a été faite avant le 2 mars 1993;
- le montant est reçu avant avril 1993;
- le particulier ou son conjoint ont reçu un autre montant admissible avant le 2 mars 1993.

Dans ces circonstances, les primes que le particulier ou son conjoint verse à des REER après le 1er mars 1993 et avant la réception du montant en question sont en général considérées, pour l'application de l'article 146.01, comme versées le 1er mars 1993. Toutefois, lorsqu'il s'agit de déterminer si un montant retiré d'un REER constitue un montant admissible, l'alinéa 146.01(2)*d*) ne s'applique qu'aux fins de l'alinéa *g*) de la définition de «montant admissible».

L'alinéa *a*) de la définition de «montant admissible» au paragraphe 146.01(1) de la Loi, dans sa version modifiée, prévoit que le montant reçu par un particulier après le 1er mars 1994 ne constitue pas un montant admissible. Toutefois, le montant qu'un particulier reçoit mais qui ne constitue pas un montant admissible pour cette

raison est considéré par le nouvel alinéa 146.01(2)*e*) comme reçu le 1er mars 1994 si les conditions suivantes sont réunies :

- la demande de retrait du montant a été faite avant le 2 mars 1994;

- le montant est reçu après le 1er mars 1994 et avant avril 1994;

Dans ces circonstances, les primes que le particulier ou son conjoint verse à des REER après le 1er mars 1994 et avant la réception du montant en question sont en général considérées, pour l'application de l'article 146.01, comme versées le 1er mars 1994. Toutefois, lorsqu'il s'agit de déterminer si un montant retiré d'un REER constitue un montant admissible, l'alinéa 146.01(2)*e*) ne s'applique qu'aux fins de l'alinéa *a*) de la définition de «montant admissible».

Les nouveaux alinéas 146.01(2)*d*) et *e*) influent sur le moment auquel un montant est considéré comme retiré d'un REER pour l'application de l'article 146.01 ainsi que sur le moment auquel certaines primes sont considérées comme versées à des REER pour l'application du même article. Par conséquent, ils servent non seulement à déterminer si un montant retiré d'un REER constitue un «montant admissible», mais aussi à préciser l'application du paragraphe 146.01(9), dans sa version modifiée, et du nouveau paragraphe 146.01(10).

Paragraphe 19(5)

LIR
146.01(4)

Selon le paragraphe 146.01(4) de la Loi, un particulier est tenu d'inclure dans son revenu pour l'année d'imposition 1994 un montant correspondant à 1/15 du total des montants admissibles qu'il a reçus, moins les sommes remboursées en application du paragraphe 146.01(3) avant la fin de l'année au titre de ces montants. La somme que le particulier doit rembourser pour ne pas avoir à inclure un montant dans son revenu pour une année d'imposition subséquente est une fraction de son solde dans le cadre du Régime d'accession à la propriété au début de l'année. Ce solde, au début d'une année donnée, correspond au total des montants admissibles qu'il a reçus, moins la somme des remboursements qu'il a effectués avant ce moment et des déficits qu'il a inclus dans son revenu pour les années antérieures. La fraction correspond à 1/14 pour 1995, à 1/13 pour 1996 et ainsi de suite jusqu'à ce qu'elle atteigne 1 en l'an 2008.

Tout solde impayé en 2008 devra être soit remboursé à un REER, soit inclus dans le revenu pour cette année.

Le paragraphe 146.01(4) est modifié de sorte que le calendrier de remboursement commence en 1995 (avec une fraction de remboursement de 1/15) et se termine en 2009, peu importe le moment du retrait d'un montant admissible.

Paragraphe 19(6)

LIR
146.01(7)

Le paragraphe 146.01(7) de la Loi permet au conjoint d'un particulier décédé, qui résidait au Canada immédiatement avant le décès du particulier, de faire un choix. Lorsque ce choix est fait, le paragraphe 146.01(6) ne s'applique pas au conjoint décédé. En revanche, le conjoint survivant est réputé avoir reçu un montant admissible égal au solde qui aurait par ailleurs été inclus dans le revenu du particulier décédé en application du paragraphe 146.01(6). Ce montant est ajouté au solde des montants admissibles du conjoint survivant qui n'ont pas été remboursés à des REER. L'alinéa 146.01(7)*b*) est modifié, pour les années 1992 et suivantes, de façon que le montant qui est réputé reçu par le conjoint survivant n'ait pas à être inclus dans le revenu du conjoint en application du paragraphe 146.01(10) de la Loi, tel qu'il a été modifié.

Paragraphe 19(7)

LIR
146.01(9) et (11)

Le paragraphe 146.01(9) de la Loi prévoit qu'un montant est à inclure dans le revenu pour l'année d'imposition 1992. Il est modifié de sorte que l'expression «solde net des primes» qui y figure se rapporte à l'année d'imposition 1992. Le paragraphe 146.01(10), qui précise en quoi consiste le solde net des primes, devient le paragraphe 146.01(11) et est modifié de façon à s'appliquer seulement à l'année d'imposition 1992. Ces modifications découlent de l'instauration du paragraphe 146.01(10), qui est semblable au paragraphe 146.01(9) mais s'applique à l'année d'imposition 1993.

Le seul changement apporté aux modalités de calcul du montant à inclure dans le revenu pour l'année d'imposition 1992 fait suite à l'application du nouvel alinéa 146.01(2)*d*). Les montants admissibles qu'un particulier ou son conjoint reçoivent avant le 2 mars 1993 entrent dans le calcul du montant à inclure dans le revenu par l'effet du paragraphe 146.01(9). À cette fin, certains montants qu'un particulier reçoit en mars 1993 sont réputés par le nouvel alinéa 146.01(2)*d*) reçus le 1er mars 1993. En outre, certaines primes versées à des REER après le 1er mars 1993 et avant avril 1993 sont considérées par le nouvel alinéa 146.01(2)*d*) comme versées le 1er mars 1993.

LIR
146.01(10) et (12)

Selon le nouveau paragraphe 146.01(10) de la Loi, un montant est à inclure dans le revenu au titre des primes que les participants au Régime d'accession à la propriété versent à des REER après le 2 décembre 1992 et avant le 2 mars 1994 (appelé ci-après «période pertinente»). Ce paragraphe s'applique, par exemple, lorsque les primes versées à un REER au cours de la période pertinente sont retirées par le particulier ou par son conjoint dans le cadre du Régime d'accession à la propriété.

Le paragraphe 146.01(10) ne s'applique qu'à l'année d'imposition 1993. De façon générale, le particulier est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu le moins élevé de deux montants.

Le premier montant correspond au «solde net des primes» du particulier pour l'année d'imposition 1993. Selon le nouveau paragraphe 146.01(12), le solde net des primes pour cette année correspond au total des primes (sauf les «primes exclues» au sens du paragraphe 146.01(1)) que le particulier a versées au cours de la période pertinente **moins** les sommes retirées de REER (sauf les montants attribués au conjoint du particulier ou liés aux primes versées à des REER après le 1er mars 1994), reçues par le particulier ou par son conjoint après le 2 décembre 1992 et avant 1995.

Le second montant correspond au total suivant :

- les montants admissibles que le particulier a retirés de REER après le 1er mars 1993 et avant le 2 mars 1994;

- le moins élevé des montants suivants :

  - les primes, sauf les primes exclues, que le particulier a versées au REER de son conjoint au cours de la période pertinente,

  - les montants admissibles que le conjoint du particulier a retirés après le 1er mars 1993 et avant le 2 mars 1994, moins le solde net des primes du conjoint pour l'année d'imposition 1993.

Pour plus de détails, se reporter aux notes explicatives concernant les nouveaux alinéas 146.01(2)*d*) et *e*), qui renferment des règles touchant le moment auquel des montants admissibles sont considérés comme reçus pour l'application du nouveau paragraphe 146.01(10) ainsi que le moment auquel certaines primes sont considérées comme versées à des REER.

LIR
146.01(13)

L'actuel paragraphe 146.01(11) de la Loi permet au ministre du Revenu national d'établir, après l'expiration de la période normale de cotisation, les cotisations ou les nouvelles cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités pour tenir compte du montant à inclure dans le revenu en application du paragraphe 146.01(9).

Le paragraphe 146.01(11) devient le paragraphe 146.01(13) et est modifié de façon à s'appliquer également au montant à inclure dans le revenu en application du paragraphe 146.01(10).

Article 20

Cotisations et nouvelles cotisations

LIR
152

L'article 152 de la Loi porte sur les cotisations et les nouvelles cotisations concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités payables par un contribuable.

Paragraphe 20(1)

LIR
152(1.2)

Selon le paragraphe 152(1.2) de la Loi, les alinéas 56(1)*l*) et 60*o*) et les sections I et J de la Loi concernant les oppositions, cotisations et appels s'appliquent à divers montants déterminés ou déterminés de nouveau en vertu de la partie I de la Loi. Ce paragraphe est modifié de façon à étendre l'application des dispositions en question aux montants déterminés ou déterminés de nouveau qui sont réputés être des paiements en trop en vertu des dispositions sur la prestation fiscale pour enfants déjà en vigueur et aux montants réputés être des paiements en trop en vertu des nouvelles dispositions concernant le crédit d'impôt pour cotisations d'assurance-chômage.

Cette modification, qui s'applique aux montants déterminés et déterminés de nouveau après 1992, découle de l'adoption des dispositions sur la prestation fiscale pour enfants et de l'instauration des dispositions sur le crédit d'impôt pour cotisations d'assurance-chômage à l'article 126.1.

Paragraphe 20(2)

LIR
152(3.4) et (3.5)

Le nouveau paragraphe 152(3.4) de la Loi permet à un contribuable de demander au ministre du Revenu national de déterminer le montant qui est réputé par les paragraphes 126.1(6) ou (7) être un paiement en trop au titre des sommes dont il est redevable en vertu de la partie I de la Loi. Le nouveau paragraphe 152(3.5) prévoit que le ministre doit répondre à pareille demande avec diligence, déterminer le montant du paiement en trop, ou déterminer qu'aucun semblable montant n'existe, et aviser le contribuable de sa détermination. Ces nouvelles dispositions découlent de l'instauration de l'article 126.1 et s'appliquent après 1992.

Paragraphe 20(3)

LIR
152(4.2)*b*)

Le paragraphe 152(4.2) de la Loi confère au ministre du Revenu national le pouvoir discrétionnaire d'établir une nouvelle cotisation ou de déterminer un montant de nouveau après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation afin de permettre au particulier ou à la fiducie testamentaire qui lui en fait la demande d'obtenir un remboursement ou de réduire son impôt payable. La modification apportée à l'alinéa 152(4.2)*b*) sert à ajouter un renvoi aux paragraphes 126.1(6) et (7). Ainsi, le ministre pourra déterminer de nouveau un montant qui est réputé par l'un de ces paragraphes être un paiement en trop au titre des sommes dont le contribuable est redevable en vertu de la partie I de la Loi. Cette modification découle de l'instauration de l'article 126.1 et s'applique après 1992.

Article 21

Paiement de l'impôt

LIR
153(2)

En vertu du paragraphe 153(2), un particulier n'est pas tenu de verser d'acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu si au moins les ¾ de son revenu pour l'année fait l'objet de retenues d'impôt à la source. Dans ce cas, le particulier, doit verser le solde de son impôt payable au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année (habituellement le 30 avril de l'année suivante).

Par suite de l'instauration d'une nouvelle façon de déterminer si un particulier est dispensé de l'obligation de verser des acomptes provisionnels, annoncée dans le cadre du budget du 26 avril 1993 et prévue à l'article 156.1 de la Loi dans sa version modifiée, le paragraphe 153(2) est abrogé à compter de 1995. Comme la nouvelle exemption ne s'applique qu'aux montants qui deviennent payables après juin 1994, le paragraphe 153(2) s'applique à l'année d'imposition 1994, sous réserve des articles 155, 156 et 156.1 de la Loi.

Article 22

Acomptes provisionnels – agriculteurs et pêcheurs

LIR
155(1)

Le paragraphe 155(1) de la Loi prévoit qu'un particulier dont la principale source de revenu est l'agriculture ou la pêche peut être tenu de verser un acompte provisionnel d'impôt sur le revenu en décembre de chaque année d'imposition si moins des ¾ de son revenu pour l'année fait l'objet de retenues d'impôt à la source. Par suite de l'instauration d'une nouvelle façon de déterminer si un particulier est dispensé de l'obligation de verser des acomptes provisionnels, prévue à l'article 156.1 de la Loi dans sa version modifiée, la disposition en vertu de laquelle le paragraphe 155(1) ne s'applique pas si le paragraphe 153(2) s'applique est éliminée.

En outre, par suite de l'ajout d'une disposition générale à l'article 156.1 de la Loi, dans sa version modifiée, en vertu de laquelle un particulier doit payer le solde de son impôt pour l'année au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, la disposition figurant à l'alinéa 155(1)*b*) et qui est au même effet est abrogée.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

Article 23

Acomptes provisionnels – autres particuliers

LIR
156(1)

Le paragraphe 156(1) de la Loi prévoit qu'un particulier, sauf un agriculteur ou un pêcheur, peut être tenu de verser des acomptes provisionnels trimestriels si moins des ¾ de son revenu pour l'année fait l'objet de retenues d'impôt à la source. Par suite de l'instauration d'une nouvelle façon de déterminer si un particulier est tenu de verser des acomptes provisionnels, prévue à l'article 156.1 de la Loi dans sa version modifiée, la disposition en vertu de laquelle le paragraphe 155(1) ne s'applique pas si le paragraphe 153(2)

s'applique est éliminée. Cette modification s'applique aux acomptes payables après juin 1994.

Par suite de l'ajout d'une disposition générale à l'article 156.1 de la Loi, dans sa version modifiée, en vertu de laquelle un particulier doit payer le solde de son impôt pour l'année au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, la disposition figurant à la fin du paragraphe 156(1) et qui est au même effet est abrogée. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

Article 24

Exemption du versement des acomptes provisionnels et paiement du solde

LIR
156.1

Selon l'article 156.1 de la Loi, un particulier n'a pas à verser d'acomptes provisionnels d'impôt si les ¾ de l'impôt fédéral sur le revenu dont il est redevable pour l'année d'imposition en cours ou l'année d'imposition précédente est d'au plus 1 000 $ (le «critère des 1 000 $»). Selon le paragraphe 153(2), un particulier est également dispensé du versement d'acomptes provisionnels pour une année si au moins les ¾ de son revenu pour l'année fait l'objet de retenues d'impôt à la source (le «critère des ¾»).

L'article 156.1 est modifié de façon à tenir compte des nouveaux critères applicables au versement des acomptes provisionnels, annoncés dans le cadre du budget du 26 avril 1993. Cette modification, qui s'applique aux acomptes payables après juin 1994, remplace le critère des 1 000 $ et celui des ¾ par un nouveau plafond des acomptes provisionnels fondé sur l'impôt net dont le particulier est redevable. Ce nouveau critère, décrit au paragraphe 156(2) de la Loi, est fonction du lieu de résidence du particulier et de sa principale source de revenu.

De façon générale, un particulier résidant au Québec à la fin d'une année d'imposition devra verser des acomptes provisionnels pour l'année si l'impôt fédéral dont il est redevable après déduction de l'impôt fédéral retenu à la source, c'est-à-dire son impôt fédéral net à

payer, est supérieur à 1 200 $ pour cette année ainsi que pour l'une des deux années d'imposition précédentes.

De façon générale, un particulier résidant ailleurs qu'au Québec à la fin d'une année d'imposition devra verser des acomptes provisionnels pour l'année si l'impôt fédéral et provincial dont il est redevable après déduction de l'impôt fédéral et provincial retenu à la source, c'est-à-dire son impôt net à payer, est supérieur à 2 000 $ pour cette année ainsi que pour l'une des deux années d'imposition précédentes.

Fait exception à ces règles générales le cas des particuliers dont la principale source de revenu est l'agriculture ou la pêche. Les agriculteurs et les pêcheurs sont dispensés du versement de l'acompte provisionnel de décembre exigible par ailleurs en application du paragraphe 155(1) de la Loi si l'impôt net à payer par eux pour l'année en cours ou pour l'une des deux années d'imposition précédentes ne dépasse pas le plafond de leurs acomptes provisionnels. En d'autres termes, si l'impôt net à payer par ces particuliers est inférieur à leur plafond des acomptes provisionnels pour l'une de ces trois années, ils ne sont pas tenus de verser l'acompte provisionnel de décembre pour l'année en cours.

Le nouveau paragraphe 156.1(1) de la Loi définit les expressions «impôt net à payer» et «plafond des acomptes provisionnels». Pour les résidents du Québec, l'impôt net à payer pour une année représente le total de l'impôt fédéral payable en vertu des parties I et I.1 de la Loi pour l'année, moins l'impôt fédéral retenu à la source pour l'année et l'abattement d'impôt du Québec prévu au paragraphe 120(2) de la Loi pour l'année. Pour les autres particuliers, l'impôt net à payer pour une année représente le total de l'impôt fédéral et provincial payable, moins le total de l'impôt fédéral et provincial retenu à la source pour l'année.

En outre, l'impôt fédéral ou provincial payable pour l'année est déterminé après déduction de certains crédits d'impôt auxquels le particulier a droit pour l'année et qui deviennent payables à la date d'exigibilité du solde applicable au particulier. Les montants visés aux sous-alinéas 167(1)*a*)(ii) à (v) de la Loi, y compris les pertes reportées d'années antérieures, n'entrent pas dans le calcul de l'impôt net à payer pour une année d'imposition. Les crédits d'impôt pour enfants et les crédits d'impôt à l'investissement sont déduits de l'impôt fédéral payable par ailleurs afin de déterminer l'impôt net à payer par un particulier aux fins des acomptes provisionnels. Le montant de tout paiement en trop au titre du Régime de pensions du

Canada ou de l'assurance-chômage, des remboursements de TPS accordés aux employés et aux associés, des prestations pour enfants et du crédit pour TPS n'entre pas dans le calcul de l'impôt net à payer par le particulier. De même, dans le calcul de l'impôt net à payer, les crédits d'impôt provinciaux sont déduits de l'impôt provincial sur le revenu payable pour une année d'imposition.

Le plafond des acomptes provisionnels pour une année est de 1 200 $ ou de 2 000 $, selon que le particulier réside au Québec ou ailleurs au Canada à la fin de l'année. Le plafond est moins élevé pour les résidents du Québec parce que l'impôt sur le revenu de cette province n'entre pas dans le calcul de l'impôt net à payer des contribuables qui y résident.

Le particulier qui commence à résider au Québec au cours d'une année d'imposition, ou cesse de le faire, doit utiliser la méthode de calcul de l'impôt net à payer et le plafond des acomptes provisionnels applicables pour chaque année pertinente afin de déterminer s'il est dispensé de verser des acomptes provisionnels.

Exemple :

- Marie résidait au Québec à la fin de 1992. À la fin de 1993 et de 1994, elle résidait en Nouvelle-Écosse. Sa principale source de revenu pour ces années n'était ni l'agriculture, ni la pêche.

- Pour déterminer si elle est tenue de verser des acomptes provisionnels en 1994, Marie doit calculer son impôt net à payer pour 1992, 1993 et 1994.

- Pour 1992 (la deuxième année d'imposition précédente), Marie détermine son impôt net à payer à l'aide de la formule applicable aux résidents du Québec. Pour 1993 (la première année précédente) et 1994 (l'année en cours), elle détermine son impôt net à payer à l'aide de la formule applicable aux particuliers résidant à l'extérieur du Québec.

- Marie n'a pas à verser d'acomptes provisionnels trimestriels d'impôt sur le revenu si, selon le cas :

  - son impôt fédéral et provincial net à payer pour 1994 ne dépasse pas 2 000 $;

- son impôt fédéral et provincial net à payer pour 1993 ne dépasse pas 2 000 $, et son impôt fédéral net à payer pour 1992 ne dépassait pas 1 200 $.

Le nouveau paragraphe 156.1(4) de la Loi est une disposition générale selon un particulier est tenu de payer le solde de son impôt payable au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable. Cette disposition remplace le paragraphe 153(2), l'alinéa 155(1)*b*) et le passage final du paragraphe 156(1) de la Loi. Le nouveau paragraphe 156.1(4) tient compte de l'impôt déjà retenu à la source et d'autres impôts payés ou réputés payés dans le calcul du solde qu'un particulier doit payer au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable.

Article 25

Remboursements excédentaires

LIR
160.1(2.2) et (3)

Selon le nouveau paragraphe 160.1(2.2) de la Loi, les associés d'une société de personnes sont débiteurs solidaires des montants remboursés à l'un d'eux qui dépassent ceux auxquels il a droit en vertu de l'article 126.1. Ce paragraphe ne s'applique qu'aux montants qu'un associé d'une société de personnes reçoit en vertu de l'article 126.1 à titre d'associé, et non pas aux montants qu'il reçoit à titre d'employeur dont les activités sont distinctes de la société de personnes.

Le paragraphe 160.1(3) de la Loi permet au ministre du Revenu national d'établir une cotisation concernant, entre autres choses, les remboursements excédentaires visés au paragraphe 160.1(1) et les montants dont le contribuable est débiteur solidaire en vertu du paragraphe 160.1(2.1). La modification apportée au paragraphe 160.1(3), qui s'applique après 1992, sert à ajouter un renvoi au nouveau paragraphe 160.1(2.2).

Article 26

Pénalités

LIR
163

L'article 163 de la Loi prévoit des pénalités en cas de manquements graves à la Loi, comme le fait de faire de faux énoncés ou d'omettre de déclarer des revenus.

Paragraphe 26(1)

LIR
163(2)*c*.2)

Le paragraphe 163(2) de la Loi impose une pénalité au contribuable qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration, un formulaire, un certificat, un état ou une réponse, ou y participe. Le nouvel alinéa 163(2)*c*.2), qui découle de l'instauration du crédit d'impôt pour cotisations d'assurance-chômage à l'article 126.1, permet que la pénalité soit imposée lorsque la fausse déclaration ou l'omission a trait à ce crédit. Cette modification s'applique après 1992.

Paragraphe 26(2)

LIR
163(2.2)

Le paragraphe 163(2.2) de la Loi impose une pénalité au contribuable qui fait un faux énoncé ou une omission dans une renonciation de frais relatifs à des ressources en vertu des paragraphes 66(12.6), (12.62) ou (12.64).

Le paragraphe 163(2.2) est modifié de sorte que cette pénalité puisse aussi être imposée dans le cas où il est renoncé à des frais relatifs à des ressources en vertu du nouveau paragraphe 66(12.601).

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction.

Article 27

Remboursements

LIR
164

L'article 164 de la Loi porte sur les remboursements d'impôt sur le revenu.

Paragraphe 27(1)

LIR
164(1.6)

Le nouveau paragraphe 164(1.6) de la Loi prévoit que Revenu Canada est tenu de rembourser à un contribuable, avec diligence et sans que demande lui en soit faite, tout montant qui est réputé par les paragraphes 126.1(6) ou (7) être un paiement en trop au titre des sommes dont le contribuable est redevable en vertu de la partie I de la Loi. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de présenter une demande à cette fin, le paiement en trop ne peut se produire en vertu de l'article 126.1 sans que l'employeur ou, dans le cas où l'employeur est une société de personnes, un associé de celle-ci agissant au nom de l'ensemble des associés, ne présente à Revenu Canada un formulaire prescrit dans lequel le montant du paiement en trop est calculé. Le montant remboursé correspond au montant du paiement en trop réputé versé, moins les paiements anticipés effectués en vertu des paragraphes 126.1(12) ou (13) au titre du paiement en trop. Le paragraphe 164(1.6) découle de l'instauration du crédit d'impôt pour cotisations d'assurance-chômage prévu à l'article 126.1 et s'applique après 1992.

LIR
164(1.7)

Selon le paragraphe 164(1.1) de la Loi, lorsqu'un délai de 120 jours s'est écoulé depuis la signification d'un avis d'opposition à une cotisation sans que le ministre du Revenu national n'ait confirmé ni modifié la cotisation ou établi un nouvelle cotisation par suite de l'opposition, ou lorsqu'une cotisation fait l'objet d'un appel à la Cour canadienne de l'impôt ou à la Cour fédérale du Canada, le ministre

doit, avec diligence, rembourser la somme versée qui fait l'objet du litige ou remettre la garantie acceptée pour cette somme, si le contribuable intéressé lui en fait la demande par écrit.

Le paragraphe 164(1.7) est ajouté à la Loi afin de préciser que le paragraphe 164(1.1) ne s'applique pas aux personnes non-résidentes pour ce qui est des garanties données ou des sommes versées en application de l'article 116 de la Loi. Cet article renferme les mesures de perception d'impôt applicables aux personnes non-résidentes qui disposent de certains types de biens canadiens imposables et d'avoirs miniers canadiens. Cette modification s'applique à la date de sanction du projet de loi.

Paragraphe 27(2)

LIR
164(3)

Le paragraphe 164(3) de la Loi permet de verser des intérêts sur les remboursements d'impôt. Ce paragraphe est modifié de façon à prévoir qu'aucun intérêt n'est payable sur un montant remboursé par suite de l'application de l'article 126.1. Cette modification s'applique après 1992.

Article 28

Surtaxe des particuliers

LIR
180.1(1.2) et (1.3)

L'article 180.1 de la Loi impose une surtaxe générale applicable aux particuliers à raison de 3 % de l'impôt payable en vertu de la partie I et de 5 % de l'excédent de l'impôt de la partie I d'un particulier sur 12 500 $.

Le paragraphe 180.1(1.2) de la Loi permet à un particulier de compenser au plus les ¾ de la surtaxe dont il est redevable par ailleurs pour une année, après déduction du crédit pour impôt étranger pour l'année en vertu du paragraphe 180(1.2) de la Loi, au moyen des crédits d'impôt à l'investissement. Le paragraphe 180.1(1.2) est modifié, pour les années d'imposition commençant après 1993, pour

éliminer le plafond annuel appliqué au crédit d'impôt à l'investissement qu'un contribuable peut déduire en application du paragraphe 127(5) de la Loi.

Le paragraphe 180.1(1.3) de la Loi prévoit que les crédits d'impôt à l'investissement déduits pour une année en application du paragraphe 180.1(1.2) sont réputés être des montants déduits pour l'année en conformité avec le paragraphe 127(5) pour l'application de la Loi. Le paragraphe 180.1(1.3) est modifié, pour les années d'imposition commençant après 1993, par suite du changement apporté au paragraphe 180.1(1.2) de la Loi.

Article 29

Sociétés à capital de risque de travailleurs

LIR
204.8

L'article 204.8 de la Loi définit certains termes pour l'application de la partie X.3, qui traite des sociétés nationales à capital de risque de travailleurs (SCRT). L'article 127.4 prévoit un crédit d'impôt pour l'acquisition d'actions d'une SCRT qui est agréée en vertu de la partie X.3.

Paragraphe 29(1)

«placement admissible»

Sont comprises parmi les placements admissibles dans une SCRT nationale les actions ordinaires émises par les petites et moyennes entreprises admissibles, ainsi que certaines créances subordonnées. Une SCRT nationale est tenue d'investir au bout du compte au moins 60 % de l'avoir de ses actionnaires dans des «placements admissibles» en vertu du paragraphe 204.82(2).

La définition de «placement admissible» est modifiée de façon à inclure les actions privilégiées émises par les petites et moyennes entreprises admissibles.

Paragraphe 29(2)

«particulier déterminé»

L'article 204.8 est également modifié par l'ajout de la définition de «particulier déterminé». Est un particulier déterminé relativement à une action du capital-actions d'une SCRT nationale, le particulier dont le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs (au sens du paragraphe 127.4(3)) tient compte du montant payé pour acquérir l'action, à condition que le particulier produise le formulaire requis pour demander le crédit. Cette définition découle des modifications apportées aux articles 127.4 et 204.81 en vue de permettre à une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite d'être le premier acheteur d'une action émise par une SCRT.

Ces modifications s'appliquent après le 2 décembre 1992.

Article 30

Sociétés à capital de risque de travailleurs – Agrément

LIR
204.81

L'article 204.81 de la Loi porte sur l'agrément de sociétés à capital de risque de travailleurs par le ministre du Revenu national.

Paragraphes 30(1) et (5)

LIR
204.81(1)*c*) et 204.81(6)

Selon le paragraphe 204.81(1) de la Loi, le ministre du Revenu national peut agréer une société à titre de SCRT en vertu de la partie X.3 si les statuts de la société sont conformes à des exigences précises et à d'autres conditions. L'alinéa 204.81(6)*a*) permet au ministre de retirer cet agrément si la société ne se conforme pas à ces dispositions.

Le passage introductif de l'alinéa 204.81(1)*c*) de la version anglaise est modifié de manière que les statuts de la société («*articles*»), plutôt que ses statuts constitutifs («*articles of incorporation*»), servent aux

fins susmentionnées. La *Loi sur les sociétés par actions* prévoit que les statuts d'une société désignent les clauses initiales ou mises à jour de sa constitution.

Le paragraphe 204.81(6) est modifié par suite de ce changement. La version modifiée de l'alinéa 204.81(6)*a*) prévoit que l'agrément d'une société lui est retiré si ses statuts ne sont pas conformes aux exigences précisées. Le nouvel alinéa 204.81(6)*a*.1) prévoit le retrait de l'agrément d'une société qui ne se conforme pas à l'une des dispositions de ses statuts.

Ces modifications s'appliquent après 1988.

Paragraphes 30(2), (3) et (4)

LIR
204.81(1)*c*)(ii) et (v) à (vii)

L'alinéa 204.81(1)*c*) de la Loi précise les conditions que les statuts d'une société doivent prévoir pour que celle-ci soit agréée à titre de SCRT en vertu de la partie X.3.

Le sous-alinéa 204.81(1)*c*)(ii) est modifié pour permettre à une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite d'être le premier acheteur d'actions émises par une SCRT agréée. Les restrictions applicables au rachat et au transfert d'actions s'appliqueront essentiellement de la même manière que le premier acheteur soit un particulier ou une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite.

Le sous-alinéa 204.81(1)*c*)(ii) est également modifié pour éliminer la mention des restrictions, énumérées aux sous-alinéas 204.81(1)*c*)(v) à (vii), concernant le rachat et le transfert des actions. Cette mention est devenue inutile en raison des modifications apportées aux sous-alinéas 204.81(1)*c*)(v) et (vii).

Les sous-alinéas 204.81(1)*c*)(v) et (vii) sont modifiés de manière qu'une action puisse être rachetée ou transférée dans le cas où le montant payé pour l'action ne serait pas pris en compte dans le calcul du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs (au sens du paragraphe 127.4(1)) si le particulier produisait le formulaire requis de demande de crédit. Il est prévu que ce cas sera exceptionnel. Par exemple, une action pourrait être émise au profit d'une fiducie régie

par un régime enregistré d'épargne-retraite qui n'a pas utilisé les cotisations versées par un particulier pour acquérir l'action.

En outre, le sous-alinéa 204.81(1)*c*)(vii) est modifié de manière que le transfert d'actions d'une SCRT à une fiducie s'effectue de la même manière que la fiducie soit régie par un fonds enregistré de revenu de retraite ou par un régime enregistré d'épargne-retraite.

Le sous-alinéa 204.81(1)*c*)(vii) est également modifié pour permettre l'enregistrement du transfert d'une action de catégorie «A» entre un particulier dont le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs tient compte du coût de l'action, et le conjoint de ce particulier. Cette modification étend le champ d'application de la disposition existante du sous-alinéa 204.81(1)*c*)(vii), qui autorise les transferts au REER du conjoint, mais non les transferts directs au rentier d'un tel régime.

Ces modifications s'appliquent après le 2 décembre 1992. Toutefois, lorsqu'une société est agréée avant le 3 décembre 1992 en vertu de la partie X.3, les modifications s'appliquent à compter du premier en date des jours suivants :

- le dernier jour du sixième mois suivant le mois de la sanction de la loi;

- le premier jour après le 2 décembre 1992 où les statuts de la société sont modifiés.

Article 31

Régimes de revenu différé – Pénalités

LIR
207.1(5)

Le paragraphe 207.1(5) de la Loi impose une pénalité fiscale à la fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite qui détient des placements excédentaires dans des biens de petite entreprise.

Ce paragraphe est abrogé rétroactivement à la date de son entrée en vigueur.

Article 32

Définitions

LIR
248(1)

«employé déterminé»

L'expression «employé déterminé» est ajoutée au paragraphe 248(1) de la Loi pour l'application du nouveau paragraphe 37(9) de la Loi et du nouveau paragraphe 2900(5) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (proposé en juin 1993 dans un communiqué du ministre des Finances). Est un employé déterminé d'une personne l'employé qui est un actionnaire déterminé de la personne ou qui a un lien de dépendance avec celle-ci. Selon le paragraphe 248(1), un actionnaire déterminé d'une société s'entend, de façon générale, d'une personne qui détient au moins 10 % d'une catégorie quelconque d'actions de la société.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 2 décembre 1992.